



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association WHY NOTE, représentée par son président, Monsieur Olivier DUMONT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 37887107300045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 mai 1976 et dont le siège est situé 29 boulevard Voltaire à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association WHY NOTE, une subvention destinée à financer son fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 60 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (40%), en juin 2025.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association WHY NOTE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association WHY NOTE,
Le Président,

Christine MARTIN

Olivier DUMONT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION annuelle
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

L'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE « LA JEUNESSE BOUGUIGNONNE », représentée par son Président, Monsieur Didier VAVASSEUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33066654600024), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1903 et dont le siège est situé allée du Ruisseau à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE, une subvention destinée à financer le fonctionnement de l'association, y compris sa participation aux cérémonies officielles.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 28 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (40%), en juin 2025.

Elle sera créditée sur le compte de l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE DE MUSIQUE..

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'ECOLE MUNICIPALE ASSOCIATIVE

DE MUSIQUE,

Le Président,

Christine MARTIN

Didier VAVASSEUR



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjointe à la Culture, à l'Animation et aux Festivals,

Et d'autre part,

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, représentée par son président, Monsieur Romain APARICIO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 40477909200059), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 septembre 2019 et dont le siège est situé 33 place Galilée à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, quatre subventions destinées à financer :

- le fonctionnement de l'association,
- le Tribu Festival 2025,
- la saison musicale,
- le projet « Au Maquis » : guinguette culturelle et art dans l'espace public.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 98 000 € et se répartissent comme suit :

- 29 000 € pour le fonctionnement,
- 44 000 € pour le Tribu Festival,
- 15 000 € pour la saison musicale,
- 10 000 € pour le projet « Au Maquis ».

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées comme suit :

- Subvention de fonctionnement :

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (40%), en juin 2025.

- Subventions pour le Tribu Festival, la saison musicale et le projet « Au Maquis » :

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la Culture,
à l'Animation et aux Festivals,

Pour l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS,
Le Président,

Christine MARTIN

Romain APARICIO



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association ART DANSE BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Andrée BONNERY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34865554900056), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1988 et dont le siège est situé 6 avenue des Grésilles à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association ART DANSE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 170 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (40%), en juin 2025.

Elle sera créditée sur le compte de l'association ART DANSE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association ART DANSE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association ART DANSE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association ART DANSE BOUGOGNE,

La Présidente,

Christine MARTIN

Andrée BONNERY



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative A LA DÉTERMINATION ET AUX MODALITÉS DE VERSEMENT** **DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR 2025**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2024,

Et d'autre part,

La Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée CDN THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE, au capital variable, ayant son siège à Dijon, théâtre du Parvis Saint-Jean, 15 rue Danton, représentée par sa gérante, Madame Maëlle Guichard Poésy, nommée à cette fonction par l'assemblée des associés en date du 06 septembre 2021,

ATTENDU

Que par convention pluriannuelle d'objectifs pour les années 2022 à 2025, l'État, la Région Bourgogne Franche-Comté, la Ville de Dijon ont souhaité apporter leur soutien au CDN – Théâtre Dijon Bourgogne.

Que conformément à l'article 5 de ladite convention, il appartient à la Ville de Dijon et le TDB de déterminer et fixer les modalités de versement des contributions financières dans des conventions bilatérales.

Que la politique tarifaire menée par le THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE, conforme aux orientations de la Ville de Dijon, visant à rendre sa programmation accessible au plus grand nombre, contraint l'établissement à appliquer aux usagers des prix inférieurs au coût réel du service.

Que les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de présentation de spectacles et des actions d'accompagnement vers les publics sont estimées à 250 000€ HT, compte tenu d'un prix de vente moyen du billet de 10€ HT et d'une fréquentation prévisionnelle de 25 000 spectateurs payants.

Qu'une subvention de complément de prix permet de compenser la différence entre la tarification imposée et le coût réel du service.

Que sur cette base, afin de compenser la diminution du prix pratiqué par le TDB résultant des objectifs de soutien à la création et dans le but de favoriser l'accès au plus grand nombre, tout en permettant la mise en œuvre du projet artistique et culturel de la structure, la Ville de Dijon accorde une subvention au titre de l'exercice 2025.

Que dans ces conditions, la subvention versée par La Ville est qualifiable de subvention de complément de prix.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE, une subvention « complément de prix » pour l'année 2025.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 000 € TTC.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 500 000 € TTC, en décembre 2024 et dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- 250 000 € TTC, au cours du mois de janvier 2025,
- Le solde, soit la somme de 250 000 €, au cours du mois de mars 2025.

La subvention sera créditée sur le compte du THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE s'engage à utiliser la subvention « complément de prix » conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et le THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

Pour le THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE,
La gérante,

Maëlle GUICHARD POESY



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association LA MINOTERIE, représentée par sa Présidente, Madame Claire GUIEZE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 37918590300083), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1990 et dont le siège est situé à la Minoterie, 75 avenue Jean Jaurès à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA MINOTERIE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 286 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (40%), en juin 2025.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association LA MINOTERIE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LA MINOTERIE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association LA MINOTERIE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

· La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association LA MINOTERIE,

La Présidente,

Christine MARTIN

Claire GUIEZE



AVENANT N°2

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **VILLE DE DIJON - ASSOCIATION COLLECTIF 7'**

Année 2025

Entre

la Ville de Dijon, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée par les termes « la Ville », d'une part,

et

l'Association Collectif 7', représentée par son président, Monsieur Jean CLERC, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 500 802 780 00030), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 février 2007 et dont le siège est situé 18 rue Charlie Chaplin à Dijon (21000), ci-après désignée par les termes « l'Association » d'autre part,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2023-2025.

Considérant que cette convention prévoit le versement à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour l'année 2025, du fait de ses contraintes budgétaires, la Ville ne pourra tenir ses engagements dans le cadre de cette convention.

La convention n°23-025 du 5 janvier 2023 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4.1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant de la subvention initialement prévu dans la convention à 40 000 €, est diminué de 2 000 € pour atteindre la somme de 38 000 € (conformément au montant attribué en 2024).

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	38 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

5.1 – Subvention de fonctionnement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- . 95% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- . le solde, soit 5%, en juin 2026 sous réserve du respect des conditions fixées au 2e alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°23-025 du 5 janvier 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association COLLECTIF 7',

Le Président,

Christine MARTIN

Jean CLERC



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION
relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjointe à la Culture, à l'Animation et aux Festivals,

Et d'autre part,

L'association CIRQ' ÔNFLEX, représentée par son président, Monsieur Sébastien MAGDALENA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 50386539600033), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 mars 2012 et dont le siège est situé 7 allée de Saint-Nazaire à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association CIRQ'ÔNFLEX, trois subventions destinées à financer :

- le fonctionnement de l'association,
- le projet « Espace cirque à Fontaine d'Ouche »,
- le festival Prise de CirQ' qui aura lieu en avril 2025.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 115 000 € et se répartissent comme suit :

- 24 000 € pour le fonctionnement,
- 25 000 € pour l'Espace cirque à Fontaine d'Ouche,
- 66 000 € pour le festival Prise de CirQ'.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées comme suit :

- Subvention de fonctionnement :

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (40%), en juin 2025.

- Subventions pour l'Espace cirque et le festival Prise de CirQ' :

Chacune des subventions sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association CIRQ' ÔNFLEX s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la Culture,
à l'Animation et aux Festivals,

Pour l'association CIRQ' ÔNFLEX,
Le Président,

Christine MARTIN

Sébastien MAGDALENA



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association 26 000 COUVERTS, représentée par sa présidente, Madame Laurence MOISSENET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 39882066200045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1993 et dont le siège est situé 3 allée Geneviève Laroque à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association 26 000 COUVERTS, deux subventions destinées à financer :

- le fonctionnement de l'association,
- l'organisation des représentations du spectacle « Véro 1ère Reine d'Angleterre ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 45 000 € et se répartissent comme suit :

- 35 000 € pour le fonctionnement,
- 10 000 € pour les représentations du spectacle « Véro 1ère Reine d'Angleterre ».

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées comme suit :

- Subvention de fonctionnement :

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (40%), en juin 2025.

- Subvention pour les représentations du spectacle « Véro 1ère Reine d'Angleterre » :

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80%, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (20%), au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'association 26 000 COUVERTS s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association 26 000 COUVERTS,
La Présidente,

Christine MARTIN

Laurence MOISSENET



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association EN ATTENDANT, représentée par sa présidente, Mme Agnès BRODZICKI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 441 089 687 000 46), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 décembre 2001 et dont le siège est situé 29 Boulevard Voltaire à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association EN ATTENDANT, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 30 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (40%), en juin 2025.

Elle sera créditée sur le compte de l'association EN ATTENDANT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association EN ATTENDANT s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association EN ATTENDANT.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association EN ATTENDANT,

La Présidente,

Christine MARTIN

Agnès BRODZICKI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE, représentée par son Président, Monsieur Frédéric METIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821393400012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 septembre 1945 et dont le siège est situé 4 passage Darcy, BP 42407, à Dijon (21024),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 370 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (40%), en juin 2025.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE
CULTURELLE,
Le Président,

Christine MARTIN

Frédéric METIN



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, représenté par son Président, Monsieur Daniel EXARTIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34941411000065), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 2 rue de Rouen, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 810 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (40%), en juin 2025.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE,
Le Président,

Christine MARTIN

Daniel EXARTIER



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

Le FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE BOURGOGNE (FRAC Bourgogne), représenté par son Président, Monsieur Stéphane GAILLARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 33487236300026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 septembre 1982 et dont le siège est situé 41 rue des Ateliers à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au FRAC Bourgogne, une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 60 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (40%), en juin 2025.

Elle sera créditée sur le compte du FRAC Bourgogne selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le FRAC Bourgogne s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et le FRAC Bourgogne.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour le FRAC Bourgogne,

Le Président,

Christine MARTIN

Stéphane GAILLARD



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association LE COIN DU MIROIR, représentée par sa Présidente, Madame Virginie VUILLAUME, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 32462165500020), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} juillet 1977 et dont le siège est situé 37 rue de Longvic, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LE COIN DU MIROIR, une subvention de fonctionnement, y compris la programmation artistique du Centre d'art Consortium Museum.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 450 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (40%), en juin 2025.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association LE COIN DU MIROIR selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LE COIN DU MIROIR s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association LE COIN DU MIROIR.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association LE COIN DU MIROIR,
La Présidente,

Christine MARTIN

Virginie VUILLAUME



AVENANT N°10
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON - CCAS de la VILLE DE DIJON – L'ESSENTIEL-LE

Année 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024,

ET

L'ESSENTIEL-LE, représentée par son président, Monsieur Pierre VIAN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821438700012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 25 février 1961 et modifiés le 28 avril 2023, et dont le siège est situé 11 rue Castelnau à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024 et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 5 février 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 21 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la MJC Dijon Grésilles pour la période 2022-2025.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville, à l'association d'une subvention annuelle de fonctionnement ainsi que le versement d'une subvention annuelle pour compensation de frais de personnel (agent d'animation mis à disposition de la MJC par la Ville).

Considérant que, par délibération du 25 septembre 2023, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de ladite convention dans le cadre du label Cité Educative (avenant n°4).

Considérant qu'un avenant n°10 doit être conclu pour les raisons suivantes.

- Loyer de l'espace Galilée

Considérant que dans le cadre de son diagnostic de territoire, la MJC Dijon Grésilles, désormais dénommée l'Essentiel-le, a souhaité proposer plusieurs lieux d'accueil dans le quartier des Grésilles : son lieu d'accueil historique rue Castelnau, un lieu d'accueil dans la partie Ouest du quartier (Espace York) et un nouveau lieu d'accueil et d'animation au coeur du quartier, autour de la place Galilée.

Considérant que la Ville ne disposant pas de locaux qui pouvaient être mis à disposition de la structure dans cette partie du quartier, Grand Dijon Habitat a proposé à l'association la location d'un local situé 6 place Galilée.

Considérant que l'association s'est installée dans ce local fin mars 2023.

Considérant que la Ville lui a attribué une subvention complémentaire de 3 600 € pour le financement du loyer d'avril à décembre 2023 (avenant n°5), ainsi qu'une subvention complémentaire de 5 760 € pour le financement du loyer durant l'année 2004 (avenant n°8).

Considérant que pour cette année 2025, la structure sollicite de nouveau la Ville pour le financement dudit loyer.

- Poste d'agent d'animation

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2022, la Ville met à disposition de l'Essentiel-le, un agent d'animation à temps complet.

Considérant que, conformément à la législation en vigueur et à la convention individuelle de mise à disposition signée entre la Ville et la structure, les salaires et les charges patronales de cet agent sont remboursés chaque année par la structure à la Ville.

Considérant que la convention conclue entre la Ville et l'Essentiel-le, pour la période 2022-2025, prévoit le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle de 46 000 € afin de compenser ce remboursement.

Considérant que pour l'année 2025, le coût du poste de l'agent d'animation est estimé à 50 000 €.

Considérant qu'il y a lieu, de ce fait, de prévoir une subvention complémentaire de 4 000 € pour le financement dudit poste.

- Espace York / Ludothèque

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé, par avenant n°2 à la convention conclue entre la Ville et l'Essentiel-le, l'attribution à l'association, pour l'année 2022, d'une subvention complémentaire de fonctionnement de 50 000 € dans le cadre du transfert de gestion de la ludothèque « La Récré ».

Considérant que cet avenant n°2 prévoit que le montant annuel de cette subvention complémentaire sera déterminé par voie d'avenant pour les années 2023 à 2025.

La convention n°22-233 du 3 mai 2022 et son avenant n°2 n°23-103 du 7 mars 2023 sont donc complétés comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

Pour l'année 2025, la Ville s'engage à accompagner financièrement les actions proposées par

l'Essentiel-le et ci-dessus décrites en préambule, comme suit :

Année	Montants prévisionnels des subventions versées par la Ville	
	Loyer espace Galilée	Espace York / Ludothèque
2025	5 760 €	50 000 €

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits.

4.2 Subvention pour compensation de frais de personnel

Pour l'année 2025, la Ville s'engage à attribuer à l'Essentiel-le, **une subvention complémentaire de 4 000 €** dans le cadre de la mise à disposition de l'agent d'animation au sein de la structure, portant ainsi le montant de la subvention initialement prévu dans la convention à la somme totale de 50 000 €.

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

Chacune des subventions complémentaires de fonctionnement attribuées par la Ville sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

5.2 Subvention pour compensation de frais de personnel

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°22-233 du 3 mai 2022 et de son avenant n°2 n°23-103 du 7 mars 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,

Le Vice-Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine HOAREAU

Pour L'ESSENTIEL-LE,

Le Président,

Pierre VIAN



AVENANT N°1

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS

Année 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégations Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, et Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux sports et à l'olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS, représenté par ses coprésidents, Madame Catherine CHARRIAU-COGET, Madame Idil GURBUZ et Monsieur Pierre LAMBERT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821423900015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 octobre 1903, et dont le siège est situé 3 et 5, rue des Fleurs à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2027.

Considérant qu'en application de cette convention, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025, qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-009 du 19 janvier 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.2 Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, la Ville versera à l'Association une subvention complémentaire de 2 150,10

euros dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention complémentaire au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-009 du 19 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

L'Adjointe déléguée aux sports et à l'olympisme,

Hamid EL HASSOUNI

Claire TOMASELLI

Pour le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS,
Les Co-Présidents,

Catherine CHARRIAU COGET

Idil GURBUZ

Pierre LAMBERT



AVENANT N°3
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION ESPACE BAUDELAIRE

Année 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024,

ET

L'association ESPACE BAUDELAIRE, représentée par son président, Monsieur Marc LAMIRAULT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 92372102100015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 mai 2023, et dont le siège est situé 27 avenue Charles Baudelaire, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024 et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 5 février 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé, pour la période 2024-2027, la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association Espace Baudelaire pour la gestion de la structure du même nom.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville, à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement incluant la mise en oeuvre du Contrat Local

d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) sur le quartier Varennes Joffre Toison d'Or, en partenariat avec l'école élémentaire Lamartine.

Considérant que, par délibération du 25 mars 2024, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de ladite convention dans le cadre du label Cité Educative afin de participer au financement du CLAS (avenant n°1).

Considérant que, par délibération du 24 juin 2024, la Ville a attribué à l'association Espace Baudelaire, une subvention complémentaire de fonctionnement afin de faire face aux dépenses supplémentaires liées à la mise en œuvre du dispositif CLAS par l'Espace Baudelaire.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce soutien complémentaire en 2025.

Considérant, par ailleurs, que l'association sollicite la Ville pour l'attribution d'une subvention complémentaire destinée à financer le poste dédié à l'accueil de la structure ainsi qu'au CLAS.

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande.

La convention n°24-029 du 16 janvier 2024 conclue entre la Ville, le CCAS de la Ville et l'association est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

Pour l'année 2025, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association Espace Baudelaire, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif CLAS et pour le financement du poste dédié à l'accueil et au CLAS, une **subvention complémentaire de fonctionnement de 67 240 €**

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention versée par la Ville
	Fonctionnement
2025	67 240 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

Ville de Dijon

La subvention complémentaire de fonctionnement attribuée par la Ville sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-029 du 16 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine HOAREAU

Pour l'Association ESPACE BAUDELAIRE,
Le Président,

Marc LAMIRAULT



AVENANT N°5

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – MJC-CENTRE SOCIAL MONTCHAPET

Année 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégations Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, et Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux sports et à l'olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – CENTRE SOCIAL MONTCHAPET, représentée par son président, Monsieur Dominique MOROT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 30703579000012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 janvier 1975, et dont le siège est situé 10 rue Louis Ganne à Dijon (21000), ci-après désignée « la MJC-CS Montchapet »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 21 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec la MJC-CS Montchapet pour la période 2022-2025.

Considérant qu'en application de cette convention, la MJC-CS Montchapet a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025, qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°22-258 du 10 mai 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.2 Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, la Ville versera à la MJC-CS Montchapet une subvention complémentaire de 1 977, 32 euros dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention complémentaire au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de la MJC-CS Montchapet selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°22-258 du 10 mai 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

L'Adjointe déléguée aux sports et à l'olympisme,

Hamid EL HASSOUNI

Claire TOMASELLI

Pour la MJC-CS MONTCHAPET,
Le Président,

Dominique MOROT



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – MJC-CENTRE SOCIAL DES BOURROCHES

Année 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégations Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, et Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux sports et à l'olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La MJC-CENTRE SOCIAL DES BOURROCHES, représentée par son président, Monsieur Patrice BRIYS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821470000016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 avril 1966, et dont le siège est situé 31 boulevard Eugène Fyot à Dijon (21000), ci-après désignée « la MJC-CS des Bourroches »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant qu'une convention d'objectifs et de moyens a été conclue entre la Ville et la MJC-CS des Bourroches pour la période 2024-2027.

Considérant qu'en application de cette convention, la MJC-CS des Bourroches a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025, qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-080 du 29 janvier 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, la Ville versera à la MJC-CS des Bourroches une subvention complémentaire de 5 045,47 euros dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention complémentaire au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de la MJC-CS des Bourroches selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-080 du 29 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

L'Adjointe déléguée aux sports et à l'olympisme,

Hamid EL HASSOUNI

Claire TOMASELLI

Pour la MJC-CS DES BOURROCHES,
Le Président,

Patrice BRIYS



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ASSOCIATION DE LA MAISON MALADIERE

Années 2025-2028

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'association de la MAISON MALADIERE, représentée par son président, Monsieur Pierre DEFFONTAINES, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 89176819400013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 13 juin 2017 et dont le siège est situé 25 rue Balzac à Dijon (21000), ci-après désignée "l'association",

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet de l'association est notamment de :

- favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste,
- offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante,
- contribuer au développement des liens sociaux,
- assurer la formation des bénévoles nécessaires à son développement et à ses missions.

Considérant que la Maison Maladière développe un projet d'éducation populaire structuré dans le quartier Maladière-Drapeau-Clémenceau.

A ce titre, elle s'engage à :

- mener une action en direction des jeunes,
- favoriser l'action culturelle et sportive pour tous,
- assurer une fonction de proximité et de développement social local, dans le respect des dispositifs des politiques publiques,
- soutenir et contribuer à la vie associative locale,
- mener une action sociale en faveur des habitants du territoire avec une attention particulière au soutien à la parentalité.

Considérant que la Ville de Dijon a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale, compte-tenu du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local.

Considérant que le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2020.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, la Ville de Dijon a décidé de créer sur chacun de ses neuf quartiers, une structure socioculturelle agréée Centre social et en gestion associative, l'objectif étant d'élaborer sur chaque territoire, un projet éducatif et social global fondé sur une large association des acteurs locaux et impliquant fortement les habitants dans son élaboration et sa mise en œuvre.

Considérant que le Schéma de Développement, après six années de construction, est arrivé à une étape de maturité.

Considérant que, afin de maintenir la qualité et la pertinence des actions au service des habitants, mais également de favoriser leur participation active dans ce mouvement, la Ville a défini, pour la période 2022-2026, un cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire, autour de cinq axes structurants :

- . Favoriser la participation citoyenne et le pouvoir d'agir des habitants,
- . Développer une animation de proximité autour des pratiques innovantes comme « l'aller vers », le « faire avec les habitants »,
- . Accompagner l'usage des outils numériques,
- . Construire des parcours éducatifs pour les jeunes vers l'autonomie et la vie adulte,
- . Accompagner à la parentalité.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'association pour la gestion de la Maison Maladière, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif et aux missions de la Maison Maladière, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025, pour une durée de quatre ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'association a notamment pour objet de favoriser le développement de l'éducation populaire. Elle gère la Maison Maladière qui conduit son action, dans le quartier Maladière-Drapeau-Clémenceau, autour de quatre axes de travail prioritaires : l'action en direction des jeunes, l'animation locale, l'animation familles et le développement des pratiques culturelles et artistiques.

✧ Orientations de l'association

Conformément à ses statuts, l'association constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle de son territoire.

Elle anime et décline ses orientations au travers des principes suivants :

- contribuer par son expertise et celle de son réseau au développement de projets de territoire, en co-élaboration avec la Ville, dans une dynamique de mobilisation des partenaires et dans une démarche d'implication des habitants,
- s'inscrire dans le cadre de l'agrément Centre-Social de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), qui prend en compte les attentes et les besoins des habitants,
- favoriser les valeurs de citoyenneté et de vivre ensemble, dans une dimension intergénérationnelle, notamment par l'implication des habitants dans la structure, dans la vie collective du quartier et de la Ville,
- développer un projet collectif qui fédère les acteurs sociaux, culturels et associatifs et qui implique les habitants à la démarche et aux actions qui sont développées.

✧ Orientations appliquées au quartier Maladière-Drapeau-Clémenceau

Elles se déclinent localement autour de quatre axes :

- **l'action en direction des jeunes**, en accueillant les jeunes grâce aux loisirs éducatifs, culturels et sportifs, en contribuant à l'animation de la cité par la participation active aux manifestations publiques, en orientant et informant les jeunes sur les réponses existantes sur la Ville et en les accompagnant dans leurs projets et initiatives,
- **l'animation locale** afin de permettre l'accès du plus grand nombre, et en particulier des moins favorisés sur le plan culturel et social, à des activités culturelles, sportives, et aux technologies de l'information et de la communication, par une politique tarifaire adaptée aux revenus des familles ainsi qu'aux jeunes (quotient familial), d'accompagner la découverte, l'envie et l'apprentissage par les enfants et les jeunes, le public féminin comme masculin, de pratiques amateurs et d'activités d'expressions artistiques, culturelles ou sportives, de proposer des activités sportives et de plein air, et de favoriser la mixité sociale et la mobilité par des rencontres inter-quartiers, de contribuer au développement du lien social au travers d'une animation renforcée de la vie de quartier, se traduisant notamment par l'organisation d'événements culturels et sportifs, en partenariat avec le tissu associatif et institutionnel local,
- **l'animation famille** afin de répondre aux problématiques familiales du territoire en soutenant les parents dans leur rôle éducatif, d'accompagner les familles et les publics

fragilisés dans tous les aspects de leur vie quotidienne, de construire une réponse sociale complémentaire à l'action sociale des partenaires, de développer des actions d'information et d'orientation des publics accueillis à la Maison Maladière, en fonction de leurs profils et de leurs besoins, de participer aux dispositifs partenariaux d'accompagnement social et d'inscrire les actions de la structure en complémentarité du réseau d'acteurs du quartier.

• **l'Education populaire et la Culture** car les pratiques culturelles et artistiques sont des fondamentaux du projet des MJC. Encadrées par un ensemble de valeurs humanistes, elles s'appuient sur une démarche d'éducation populaire :

- au vu de l'offre variée d'activités culturelles, sportives et de loisirs,
- au vu de la mise en œuvre pédagogique de ces pratiques,
- au vu de la proximité de la Bibliothèque Maladière (réseau des bibliothèques de la Ville de Dijon).

La Maison Maladière souhaite mettre en œuvre une démarche d'éducation populaire transversale à tous les axes définis dans le projet social (Famille, Vie Locale, Jeunesse, Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - CLAS...)

Pour les quatre années concernées par la présente convention, quatre actions sont retenues :

- action 1 : les actions en direction de la jeunesse
- action 2 : l'animation locale
- action 3 : l'accompagnement et le soutien aux familles et à la parentalité
- action 4 : l'Education populaire et la Culture (la Fabrikultur)

Les actions de l'association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS

4.1 - Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel de la subvention
2025	486 000 €
2026	486 000 €
2027	486 000 €
2028	486 000 €

4.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives permet à l'ensemble des foyers aux revenus modestes, d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais tout en

bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription.

La Ville par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009, modifiée par délibérations du 10 juillet 2020, du 27 septembre 2021, du 27 juin 2022 et du 19 juin 2023, a décidé d'octroyer aux associations qui ont pratiqué cette réduction immédiate, une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée.

Pour l'année 2025 :

Le montant versé à l'association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives s'élève à la somme de 361,70 €.

Pour les années 2026 à 2028 :

Un avenant à la présente convention déterminera le montant annuel de la subvention versée dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives, ledit montant étant fixé en fonction du nombre de réductions pratiquées par la Maison Maladière.

4.3 – Festival Nuits d'Orient

Pour les années 2025 à 2028, un avenant à la présente convention déterminera, le cas échéant, le montant annuel de la subvention attribuée par la Ville dans le cadre du festival Nuits d'Orient, au vu des actions qui seront proposées par la Maison Maladière.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'association sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation> (demande individualisée pour chaque action).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'association des locaux permanents situés 21 et 25 rue Balzac et du matériel, dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2023 s'est élevée à la somme totale de 244 399,55 euros. La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par une convention spécifique qui sera renouvelée à partir de 2025.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Elle sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 65% en janvier de chaque année,
- 25% en septembre de chaque année,
- le solde annuel, soit 10%, en janvier de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville,

lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Les montants annuels seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2025 :

. 361,70 € en janvier 2025.

- pour les années 2026 à 2028 :

. la totalité de la subvention en janvier de chaque année.

5.3 – Festival Nuits d'Orient

Un avenant à la présente convention déterminera, le cas échéant, les modalités de versement de la subvention qui pourrait être attribuée annuellement à l'association dans le cadre du festival Nuits d'Orient.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de la Ville,

. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre

document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juillet de chaque année.

L'association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel 2025-2028

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires

Pour l'association de la MAISON MALADIÈRE,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Pierre DEFFONTAINES



ANNEXE 1

FICHE ACTION 1 : Actions en direction des jeunes

Domaine : Jeunesse

Nom de l'action : Actions en direction des jeunes, accueils et projets jeunes

Objectifs de l'action :

Rendre les jeunes acteurs et favoriser leur participation à la vie locale

- En premier lieu, rendre les jeunes acteurs de ce qui les concerne, que ce soit à la Maison Maladière ou sur leur territoire :
 - offrir des expériences de participation « réelles », où l'avis des jeunes est effectivement pris en compte et permet une transformation de la situation. Si ce n'est pas le cas, cela vient accentuer la frustration de ne pas être considéré, qui peut se développer à l'adolescence et amener à se désintéresser globalement des sujets de société à l'âge adulte.
 - favoriser une implication au local des jeunes pour permettre de construire une prise de conscience plus globale sur des enjeux de société (écologie, solidarité, ...)
 - les formes « traditionnelles » de participation à la vie locale (investissement politique ou associatif, ...) étant inadaptées pour permettre l'implication des jeunes, faire évoluer ces formes pour en inventer de nouvelles répondant aux évolutions de la jeunesse et ne pas faire de la participation des jeunes aux instances « traditionnelles » (ex : Conseil d'administration) une fin en soi, qui pourrait en réalité relever d'une participation de « façade ».
 - les jeunes ayant souvent une mauvaise image d'eux « en tant que jeunes » (intégrant les stéréotypes négatifs qui circulent à leur sujet), dépasser cet état de fait pour leur redonner confiance en leur capacité à s'exprimer et à prendre des décisions sur ce qui les concernent, afin de leur permettre de s'impliquer. Cela nécessite un travail préalable pour les faire s'exprimer, confronter leurs points de vue, construire une opinion, ... Ce travail est un travail quotidien de tous les acteurs de la Maison Maladière, qui repose sur une vision partagée du potentiel de la jeunesse.

Sur ce sujet de l'implication des jeunes, la Maison Maladière affirme que son ambition va jusqu'à un objectif de « politiser la jeunesse », au sens de développer leur implication dans la vie de la cité. Cela suppose de développer leur esprit critique, pour leur permettre de comprendre les enjeux politiques actuels et faire des choix « éclairés ». Cela suppose

également d'assumer que nos actions avec la jeunesse peuvent être « politiques », au sens de défendre une opinion, une vision du monde. Ces positions politiques doivent être partagées avec les jeunes qui participent à ces actions et ne pas rester dans des réflexions « entre adultes ».

Défendre une vision positive de la mixité et du collectif

La Maison Maladière défend, avec les jeunes comme avec n'importe quelle autre personne accueillie, la richesse de la mixité, qu'elle soit sociale, culturelle, de genre, ... Son mode d'intervention avec les jeunes repose sur le collectif, qu'elle considère comme un formidable outil, aussi bien pour l'individu que le groupe. Cela suppose de faire vivre des expériences collectives « positives », afin de donner le goût et l'envie de la mixité et du collectif.

Développer l'autonomie des jeunes

La Maison Maladière se revendiquant des principes de l'éducation populaire, ne souhaite pas avoir un travail éducatif relevant de l'éducation spécialisée, avec des objectifs d'autonomisation des jeunes. Néanmoins, son travail contribue à rendre les jeunes autonomes, en tant qu'individu et collectivement.

Pour cela, la Maison Maladière affirme son rôle « d'adulte tiers » entre l'école et la famille, qui peut donner des repères éducatifs et offrir un lieu d'écoute pour partager des questionnements que le jeune « n'ose pas » exprimer ailleurs. Néanmoins, son rôle éducatif s'exprime en premier lieu via le collectif et elle s'appuie sur des partenaires dont c'est la mission pour prendre le relai quand des problématiques individuelles dépassant son cadre apparaissent.

Enfin, la Maison Maladière a l'ambition d'être un lieu où les jeunes peuvent « changer » de rôles (dans un groupe, mais aussi un rôle social, de genre, ...) afin de ne pas se retrouver « figer » dans un rôle qu'ils subissent au quotidien. Pour cela, la structure a des actions précises qui permettent de travailler la représentation que les jeunes se font des rôles sociaux (ex : les stéréotypes de genres), mais c'est aussi via un travail quotidien de l'ensemble des personnes intervenant avec les jeunes que cette ambition doit être développée : ainsi, l'enjeu est de « casser les codes » (notamment de genres) qui peuvent enfermer les jeunes et de développer collectivement un discours allant à l'encontre des stéréotypes qui peuvent circuler.

Défendre et partager une vision politique de la jeunesse

Parce que la Maison Maladière a conscience qu'il y a un enjeu à changer les regards portés sur les jeunes (par les habitants, mais aussi les acteurs ou élus locaux), elle se donne comme mission de valoriser la jeunesse comme ressource dans son territoire. Pour cela, elle s'appuie sur les jeunes qui fréquentent la structure et qui s'investissent dans des projets, des actions, ... Pour démontrer que lorsque les conditions sont réunies, les jeunes s'engagent et développent un « esprit citoyen ».

Concernant le numérique

L'enjeu est de « rentrer dans le monde » des jeunes par et grâce au numérique.

Concernant les outils numériques, cela suppose d'utiliser les mêmes outils qu'eux, pour :

- donner des repères éducatifs sur ces outils (le fonctionnement des applications et leur modèle économique qui vise à capter notre attention, l'exploitation des données, ...);
- communiquer et entrer en contact avec les jeunes.

Par ailleurs, au sujet des contenus diffusés sur le numérique, la Maison Maladière se donne

pour mission d'agir pour aider les jeunes à comprendre les contenus qu'ils voient sur le numérique, notamment en se dotant d'outils pour lutter contre la désinformation.

Et enfin, la Maison Maladière a pour mission d'ouvrir les jeunes à un autre usage sur le numérique que l'usage qu'ils ont « déjà », en utilisant le numérique comme un outil créatif :

- en créant quelque chose grâce au numérique, sous forme de projet,
- en utilisant le numérique comme support à une activité culturelle (vidéo, musique, ...)

Concernant l'école

Le rôle de la Maison Maladière est de soutenir les jeunes dans leur scolarité. Accueillant régulièrement des jeunes qui sont en difficulté dans leur scolarité, la structure perçoit qu'il y a un enjeu à leur « faire comprendre les codes » du système scolaire et pas uniquement à leur permettre de réaliser leurs devoirs. Cela afin d'outiller ces jeunes « moins équipés » en ressources (personnelles, familiales, amicales) pour réussir le « métier d'élève ».

Mais au-delà de ça, la Maison Maladière affirme jouer un rôle dans le rapport aux apprentissages des jeunes : considérant que l'apprentissage ne se limite pas à l'école, elle souhaite être un lieu d'apprentissage et de découverte pour les jeunes, qui stimule leur curiosité et leur envie d'apprendre. L'enjeu est également de (re)donner de l'estime de soi à des jeunes en difficulté à l'école, via des réussites lorsqu'ils s'investissent dans des projets, des actions, ...

Concernant l'écologie

La Maison Maladière rencontre des jeunes préoccupés par la réalité écologique, d'autres moins. Elle a donc une double mission :

- sensibiliser les jeunes qui ne le sont pas à la crise écologique et à ses impacts, sur la vie quotidienne du jeune et du reste du monde (ne pas alerter uniquement sur les conséquences « pour soi », mais aussi pour d'autres populations plus impactées)
- permettre à ceux qui sont sensibles à cette cause de s'investir sur ce sujet, en réalisant des actions locales qui contribuent à un changement global.

Moyens de l'action :

Moyens humains : un(e) animateur/trice responsable Jeunesse et un animateur/trice jeunesse mais la jeunesse est l'affaire de tou.te.s (salariés, administrateurs)

Moyens matériels et logistiques : mise à disposition des locaux et des équipements de la Ville de Dijon (théâtre, Gymnase), soutien logistique de la Ville dans l'organisation d'actions culturelles.

Moyens financiers (aides publiques ou privées) : Ville de Dijon, CAF (PS Jeunes)

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) :

- Organisation d'un « Accueil-Jeunes » à destination des 14-25 ans : activités encadrées, loisirs autonomes, sorties, stages, séjours, mini-camps, accueil structuré ; en soirée, le mercredi et le samedi à la Maison Maladière mais également sur l'espace public
- Soutien aux initiatives et aux pratiques des jeunes majeurs en particulier pour les 18-25 ans (séjours de vacances, projets personnels ou collectifs)
- Soutien aux projets de jeunes par l'information, l'orientation et l'accompagnement (mise en place d'actions de prévention, animation du dispositif Bourse CAF).
- Utilisation de l'outil numérique pour favoriser l'expression (web radio, ateliers journalisme...) et la rencontres entre jeunes (jeux vidéo, présence sur les réseaux sociaux...)
- Organisation de temps de rencontre sur l'espace public pour informer, sensibiliser, recueillir la parole des jeunes
- Animation du dispositif CLAS pour les élèves de primaire (écoles Maladière, Drapeau, Beaumarchais) et les collégiens (collèges Roupnel et Clos de Pouilly)
- Animation d'ateliers réguliers et/ ou ponctuels pour les jeunes (web radio, sport, atelier artistique...)

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Jeunes des quartiers Clémenceau, Drapeau, Maladière.

Tarifs pratiqués :

Gratuité (animations dans et hors les murs) ou/et adhésion à l'Accueil Jeunes (4 € : activités régulières de l'Accueil Jeunes) et/ou participation exceptionnelle en fonction des projets (par exemple séjours de vacances, sorties)

Partenaires :

Ville de Dijon

DRAJES

CAF de la Côte-d'Or

Accueils Jeunes de la Ville de Dijon et de Dijon Métropole

Acteurs culturels et sportifs dijonnais : la Vapeur, bibliothèques, associations du quartier...

Partenaires spécialisés de Dijon Métropole : Maison des adolescents, association de médiation et prévention, bibliothèque...

Critères d'évaluation :

- nombre d'adhérents/usagers
- profils des adhérents/usagers
- nombre et types d'actions conduites, régularité
- nombre et types de projets soutenus
- nombre et types d'actions collectives et en réseau
- qualité éducative (évaluation interne du projet éducatif)
- diversité géographique des jeunes concernés par les actions du pôle jeunesse
- mixité sociale et en genre des jeunes concernés par les actions du pôle jeunesse
- évaluation avec la CAF et les partenaires du dispositif CLAS

Budget prévisionnel annuel de l'action : 191 089 € pour 2025, 190 839 € pour 2026, 191 839 € pour 2027 et 191 839 € pour 2028

Participation financière de la Ville : 136 000 € pour 2025, 136 000 € pour 2026, 136 000 € pour 2027 et 136 000 € pour 2028



FICHE ACTION 2 : Animation locale

Domaine : Animation locale

Nom de l'action : Accueil tous publics, activités socio-éducatives et socio-culturelles, pratique amateur et développement social local

Objectifs de l'action :

- Favoriser l'épanouissement et la construction de l'individu à travers l'expérimentation et la pratique d'activités culturelles, sportives, socio-culturelles
- Permettre l'accès de tous aux activités culturelles et sportives
- Accompagner les habitants et les acteurs associatif du territoire
- Coordonner les acteurs de la vie locale
- Créer du lien social à travers des animations tout public sur les quartiers

Moyens de l'action :

Moyens humains : un animateur responsable du projet animation locale, l'équipe bénévole et professionnelle de LMM

Moyens matériels et logistiques : mise à disposition des locaux et des équipements de la Ville de Dijon (théâtre, Gymnase), soutien logistique de la Ville dans l'organisation d'actions culturelles

Moyens financiers : cotisations des adhérents, subventions sur projets (DRAC, Ville de Dijon, CAF),

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) : actions régulières et ponctuelles

Actions :

- Accueil et soutien d'associations dans la pratique d'activités en lien avec le projet global de la Maison Maladière
- Conduite des activités socio-culturelles dans le cadre du projet global de la Maison Maladière (mise en place d'activités sportives et culturelles accessibles à tous)
- Participation aux temps forts de la vie du quartier (fêtes de quartiers,...) et de la Ville de Dijon (Nuits d'Orient...)
- Co-animation d'un espace inter associatif sur le quartier Heudelet avec les associations Eco-vivre à Heudelet et Un Tigre au Parc, afin de développer des temps de rencontres, des ateliers et des événements. Cet espace a vocation à animer la vie du quartier, à développer la vie associative locale, à permettre à La Maison Maladière de décliner au plus près des habitants son projet associatif et à permettre à des institutions de rencontrer les habitants (assistantes sociales, médiateurs, éducateurs spécialisés).

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Prioritairement les habitants des quartiers Drapeau, Clémenceau, Maladière.

Tarifs pratiqués :

Adhésions/cotisations en fonction des revenus : activités socio-culturelles régulières

Gratuité : actions culturelles, fête de quartier, ciné quartier, concert, représentations de théâtre...

Partenaires :

Ville de Dijon

DRAJES

CAF de la Côte-d'Or

DRAC

Structures de quartiers de la Ville de Dijon et Dijon Métropole

Acteurs culturels et sportifs dijonnais : la Vapeur, bibliothèques, associations du quartier...

Partenaires spécialisés de Dijon Métropole : Adosphère, service de médiation, service de prévention spécialisée...

Adhérent(e)s de la Maison Maladière

Habitants du territoire de vie de la Maison Maladière

Critères d'évaluation :

- nombre d'adhérents/usagers
- nombre et types d'actions conduites
- régularité des actions
- qualité éducative (évaluation interne du projet éducatif) : degré de participation et de mobilisation des habitants
- mixité du public concerné sur le plan social, géographique, intergénérationnel et des genres
- nombre et type d'associations soutenues
- nombre et type de partenaires sollicités
- implication des habitants dans l'animation de l'espace inter associatif du quartier Heudelet

Budget prévisionnel annuel de l'action : 229 306 € pour 2025, 229 006 € pour 2026, 230 206 € pour 2027 et 230 206 € pour 2028

Participation financière de la Ville : 120 000 € pour 2025, 120 000 € pour 2026, 120 000 € pour 2027 et 120 000 € pour 2028



FICHE ACTION 3 : Animations Familles

Domaine : Animations Familles

Nom de l'action : Accompagnement et soutien aux familles et à la parentalité

Objectifs de l'action :

- Répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire et/ou exprimées par les familles
- Développer des actions collectives contribuant
 - à l'épanouissement des parents et des enfants
 - au renforcement de la cohésion intrafamiliale
 - aux relations et solidarités inter familiales et intergénérationnelles
- Accueillir, écouter, informer et/ou orienter toutes les familles selon leurs spécificités et leurs besoins
- Coordonner les actions et services de soutien à la parentalité au sein de La Maison Maladière
- Faciliter l'articulation des actions familles de la Maison Maladière avec celles conduites par les partenaires socio-éducatifs du territoire
 - en coordonnant et en animant avec l'Espace Baudelaire un réseau parentalité
 - en participant aux dispositifs partenariaux d'accompagnement social

Moyens de l'action :

Moyens humains : un(e) référent(e) Famille

Moyens matériels et logistiques : mise à disposition des locaux par la Ville, soutien logistique de la Ville pour l'organisation de manifestations

Moyens financiers : participation des usagers, subventions (DRAJES, Ville de Dijon, CAF, PRE), aides privées

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) : actions régulières et ponctuelles

Actions :

- organisation de journées familiales, accessibles à tous, offrant une découverte culturelle, historique, géographique et/ou de loisirs collectifs et présentant un intérêt partagé parent/enfant et la rencontre avec d'autres familles
- mise en place de temps de loisirs partagés parents-enfants en proposant
 - des sorties ludiques et de découverte du patrimoine culturel, artistique et naturel de la Métropole dijonnaise
 - des actions culturelles dans le cadre de la Fabrikultur, des manifestations de quartiers et/ou événements proposés par La Maison Maladière
 - un atelier hebdomadaire et trimestriel spécifique petite enfance (Baby activité)
- proposition d'actions partenariales avec des acteurs spécialisés pour accompagner et soutenir les familles dans leur fonction parentale (ESCO, Addictions France, Maison des Adolescents...)
- gestion et animation d'un lieu d'accueil parent-jeunes enfants (salle de motricité)
- animation de café parents dans les établissements scolaires du territoire en partenariat avec les équipes éducatives
- accompagnement des parents dans la scolarité de leur enfant via le dispositif CLAS
- co animation d'un réseau parentalité avec l'Espace Baudelaire
- participation aux commission mensuelles de l'EPS Nord dans le cadre du PRE
- accompagnement de projets collectifs (week-end famille, actions solidaires, actions écocitoyennes...)

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) :

Familles et habitants des quartiers Drapeau, Clémenceau, Maladière.

Tarifs pratiqués :

Participation des usagers en fonction des projets

Gratuité : actions culturelles, accompagnement social, ciné quartier, concerts, animations collectives, accueil, orientation...

Partenaires :

Ville de Dijon

DRAJES

CAF de la Côte-d'Or

CD 21

Maison des adolescents - ADEFO - CESAM -La Croix rouge - PAD des Grésilles – Résidences sociales du quartier – Établissements scolaires – ALSH et structures petites enfance du quartier - Maisons d'Éducation Populaire

Critères d'évaluation :

- nombre d'accompagnements et de suivis
- nombre et types d'actions conduites, régularité
- nombre et types d'actions partenariales
- qualité éducative (mise en place d'une évaluation interne des actions et du projet famille dans son ensemble)
- profils des bénéficiaires des actions

Budget prévisionnel annuel de l'action : 191 089 € pour 2025, 190 839 € pour 2026, 191 839 € pour 2027 et 191 839 € pour 2028

Participation financière de la Ville : 120 000 € pour 2025, 120 000 € pour 2026, 120 000 € pour 2027 et 120 000 € pour 2028



FICHE ACTION 4 : Education Populaire et Culture

Domaine : Éducation Populaire et Culture

Nom de l'action : La Fabrikultur

Objectifs de l'action :

Les pratiques culturelles et artistiques sont des fondamentaux du projet des MJC. Encadrées par un ensemble de valeurs humanistes, elles s'appuient sur une démarche d'éducation populaire.

Au vu de l'offre variée d'activités culturelles, sportives et de loisirs,
au vu de la mise en œuvre pédagogique de ces pratiques,
au vu de la proximité de la Bibliothèque Maladière (du réseau des bibliothèques de la ville de Dijon), l'équipe bénévole et salariées s'est saisie de cette opportunité pour structurer sa démarche pédagogique autour des pratiques culturelles collectives. C'est ainsi qu'en février 2022, un poste à plein temps (coordinatrice Éducation populaire et culture) a été créé pour construire, animer, une programmation culturelle : **la Fabrikultur**. Il s'agit également d'ouvrir **des espaces collectifs** de rencontres pour, progressivement, accompagner les habitants à formaliser leur projet ou plus simplement leurs envies.

Faire de l'action culturelle l'outil pédagogique privilégié de LMM :

- coconstruire avec l'ensemble des pôles de LMM (Famille, Jeunesse, Animation locale),
- animer un projet pour tou.te.s,
- proposer une offre diversifiée en fonction des possibilités de chacun.

Permettre l'accès à la culture et à la pratique artistique :

- animer une programmation culturelle avec la Bibliothèque Maladière,
- créer les conditions permettant aux habitants de s'inscrire dans la programmation,
- proposer une offre diversifiée en fonction des possibilités de chacun.

Favoriser les échanges réciproques de savoirs :

- rompre l'isolement,
- développer les solidarités,
- accueillir et soutenir les initiatives des habitants.

Accompagner des projets collectifs :

- encourager les initiatives collectives,
- contribuer à l'émancipation de l'individu,
- favoriser le lien social.

Moyens de l'action :

Moyens humains : une coordinatrice, l'équipe bénévole et professionnelle de LMM

Moyens matériels et logistiques : mise à disposition des locaux et des équipements de la Ville de Dijon (théâtre, Gymnase), soutien logistique de la Ville dans l'organisation d'actions culturelles

Moyens financiers : cotisations des adhérents, Ville de Dijon

Déroulement de l'action (dates, périodicité, lieux ...) : actions régulières et ponctuelles

Actions :

Mise en place d'une programmation culturelle trimestrielle avec la bibliothèque Maladière :

- 🕒 spectacles tous publics,
- 🕒 spectacles petite-enfance (0-3 ans),
- 🕒 animations jeux,
- 🕒 conférences, débats sur des sujets d'actualité et de société,
- 🕒 ateliers de pratique (adultes, enfants, parents-enfants).

Animation d'ateliers d'échange réciproque de savoirs (Ateliers part'âge, Ateliers conviv'...).

Animation de temps d'échanges et de travail avec les habitants souhaitant s'investir dans le projet Fabrikultur.

Accompagnement, soutien des habitants (individuel et collectif) dans l'organisation de leurs ateliers.

Publics visés (tranches d'âges, sexes, origines géographiques...) : Tout public

Prioritairement les habitants des quartiers Drapeau, Clémenceau, Maladière.

Tarifs pratiqués :

Adhésion pour les animations proposées par l'association (hors festivals de la ville de Dijon : les Nuits d'Orient et d'ailleurs, Clameurs...)

Partenaires :

Ville de Dijon

CAS Dijon Métropole

Résidence sociale Adoma

Secam

Multi-accueil Balzac

Bibliothèque Maladière

Accueil de loisirs Balzac

CAF (avec le dispositif RETAPE selon le projet collectif).

Critères d'évaluation :

- nombre d'adhérents/usagers
- nombre et types d'actions conduites
- régularité des actions
- nombre de propositions d'habitants soutenues
- qualité éducative (évaluation interne du projet éducatif) : degré de participation et de mobilisation des habitants
- mixité du public concerné sur le plan social, géographique, intergénérationnel et des genres

Budget prévisionnel annuel de l'action : 152 871 € pour 2025, 152 671 € pour 2026, 153 471 € pour 2027 et 153 471 € pour 2028

Participation financière de la Ville : 110 000 € pour 2025, 110 000 € pour 2026, 110 000 € pour 2027 et 110 000 € pour 2028

ANNEXE 2 - Maison Maladière - BP 2025-2028

INTITULE	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
ADHESIONS	3 776	3 896	3 900	4 000	4 000	4000	4 000
PS CAF AGC	70 785	70 785	80 700	80 700	80 700	80 700	80 700
PS CAF ACF	23 682	23 682	24 655	24 655	24 655	24 655	24 655
PS CAF ALSH ADO	3 958	202	0	0	0	0	0
PAS CAF CLAS	5 782	6 590	6 600	6 600	6 600	6 600	6 600
PS CAF PS JEUNES	12 019	20 478	20 500	20 500	20 500	20 500	20 500
RECETTES ACTIVITES	113 131	126 236	121 200	118 000	122 000	126 000	126 000
PRODUITS DIVERS	342	2 548	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
LOCATIONS SALLES	300	4 675	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
SUBVENTION VILLE DE DIJON	486 000	486 000	486 000	486 000	486 000	486 000	486 000
AUTRE SUB VILLE DE DIJON	927	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
SUB DIVERSES CAF	13 797	9 786	5 500	10 000	5 000	5 000	5 000
SUBVENTIONS DIVERSES	12 908	0	8 500	5 000	5 000	5 000	5 000
TRANSFERTS DE CHARGES	5 606	4 994	6 000	0	0	0	0
PDTS DIV DE GESTION COURANTE	7	5	0	0	0	0	0
	753 020	760 877	770 055	761 955	760 955	764 955	764 955

PRESTATIONS ACTIVITES SOCIO-C	36 755	36 907	38 000	39 000	39 000	37 000	30 000
PRESTATIONS AUTRES	43 042	34 715	37 000	21 140	10 948	4 448	4 448
ELECTRICITE	29 986	36 038	16 000	19 500	20 000	20 500	21 000
EAU	1 503	2 646	2 700	3 500	3 500	3 500	3 500
CHAUFFAGE	20 000	30 293	26 000	33 000	35 000	36 500	38 500
CARBURANT	1 682	1 724	2 000	2 000	2 000	2 000	2 300
FOURNITURES ET PETIT EQUIPEM	8 450	3 020	3 000	10 000	3 000	3 000	3 500
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 903	3 005	3 000	3 000	3 000	3 000	3 100
PHARMACIE	237	45	200	200	200	200	200
FOURNITURES D'ACTIVITES	5 963	5 244	5 500	5 500	5 500	5 500	5 047
	149 521	153 637	133 400	136 840	122 148	115 648	111 595

NETTOYAGE DES LOCAUX	40 221	43 269	44 000	40 000	40 500	41 000	41 500
LOCATION PHOTOCOPIEURS	1 094	1 769	1 800	1 850	1 900	1 950	2 000
LOCATIONS IMMOBILIERES	3 479	2 027	3 000	2 500	2 500	2 600	1 000
LOCATION MATERIELS ET VEHICU	6 070	3 542	4 000	4 000	4 000	4 000	2 000
ENTRETIEN DES VEHICULES	524	460	3 000	1 000	1 000	1 000	1 500
MAINTENANCE	4 302	3 606	5 000	4 500	4 500	4 500	2 500
ENTRETIEN MATERIEL	0	552	600	600	650	700	750
ENTRETIEN DES LOCAUX	1 387	5	800	800	850	900	950
DOCUMENTATION GENERALE	0	230	250	250	300	300	300
ASSURANCES	6 753	7 641	8 000	8 500	8 600	8 600	8 600
PERSONNEL MIS A DISPOSITION	18 983	10 499	0	0	0	0	0
	82 813	73 600	70 450	64 000	64 800	65 550	61 100

ANNEXE 2 - Maison Maladière - BP 2025-2028

INTITULE	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2 028
HONORAIRES ACC	18 372	17 544	18 000	18 500	18 500	19 000	19 500
CATALOGUES ET IMPRIMES	6 116	1 882	1 450	600	600	650	700
CADEAUX, DON	111	143	150	150	150	150	150
TRANSPORTS COLLECTIFS	6 569	3 114	5 000	3 000	3 200	3 000	2 000
FRAIS DE MISSION DU PERSONNE	1 269	1 649	1 800	1 900	1 900	2 000	1 000
FRAIS DE RECEPTION	8 050	8 459	8 300	7 500	7 500	4 000	3 000
FRAIS POSTAUX	181	144	150	150	150	150	150
TELEPHONIE	2 279	2 316	2 555	2 500	2 900	3 000	3 100
OUTILS NUMERIQUES	409	442	400	400	400	400	400
FRAIS BANCAIRES	491	521	500	550	550	550	550
COTISATIONS (FRMJJC)	2 506	2 695	2 700	2 700	2 700	2 700	2 700
FORMATION	0	0	0	0	0	0	0
	46 353	38 909	41 005	37 950	38 550	35 600	33 250
TAXES DUR LES SALAIRES	7 272	6 071	6 330	7 520	7 400	7 600	7 700
FORMATION PROFESSIONNELLE	7 480	6 025	6 851	6 500	6 400	6 800	7 000
TAXE D'HABITATION	304	307	310	310	310	310	310
	15 056	12 403	13 491	14 330	14 110	14 710	15 010
REMUNERATION DES SALAIRES	337 808	351 682	373 573	371 000	380 512	390 269	400 000
CONGES PAYES	3 480	-1 705	0	0	0	0	0
INDEMNITES DE RUPTURE	2 723	0	0	0	0	0	0
PARTICIPATION DOMICILE-TRAVAI	209	432	600	600	600	600	600
COTIS. URSSAF	60 404	84 664	93 258	91 000	93 400	95 800	98 000
COTIS. RETRAITE	12 834						
COTIS. PREVOYANCE	2 321						
COTIS. MUTUELLE	4 025						
COTIS. CNRACL	19 879	18 176	17 748	21 700	22 000	22 300	22 600
COTIS. SOC. PROV. CONGES	874	-397	0	0	0	0	0
VERSEMENT CSE	3 378	3 444	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
MEDECINE DU TRAVAIL	2 455	1 966	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
INDEMNITES SERVICES CIVIQUES	334	1 232	1 400	1 400	1 400	1 400	0
INDEMNITES STAGIAIRES	1 802	0	0	0	0	0	0
	452 526	459 494	492 079	491 200	503 412	515 869	526 700
DOTATION AUX AMMORT. IMMOBIL	5 423	10 578	15 000	13 000	13 000	13 000	13 000
DOTATION PROV RISQUES ET CH	5 159	12 287	5 500	5 500	5 800	5 900	5 900
	10 582	22 865	20 500	18 500	18 800	18 900	18 900
SACEM – SPRE	1 405	1 330	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
CHARGES DIVERSES DE GEST CO	6	26	30	35	35	35	35
	1 411	1 356	1 530	1 535	1 535	1 078	800
	758 262	762 264	772 455	764 355	763 355	767 355	767 355
PRODUITS FINANCIERS (INTERETS	1 151	2 356	2 400	2 400	2 400	2 400	2 400
PRODUITS EXCEPTIONNELS		1 393	0	0	0	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 510	664	0	0	0	0	0
	-8 601	1 698	0	0	0	0	0



AVENANT N°11
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Année 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par arrêté du Conseil d'Administration du 28 novembre 2024,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024 et à la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Dijon du 5 février 2025,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association La Maison-Phare, pour la période 2021-2024.

Considérant que, par délibération du 25 septembre 2023, le CCAS de la Ville de Dijon s'est joint aux signataires de cette convention dans le cadre du label Cité Educative (avenant n°6).

Considérant que la Maison-Phare, qui gère et anime la Maison d'Education Populaire du quartier Fontaine d'Ouche, dispose de l'agrément Centre social délivré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or (CAF 21) pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026.

Considérant que la structure réécrira son projet social durant l'année 2025.
Considérant que dans l'attente de cette réécriture, il est proposé de prolonger d'une année supplémentaire, pour 2025, la convention actuellement existante afin de conclure, à partir de 2026, une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens qui soit en concordance avec l'obtention du prochain agrément Centre social.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 – Subvention de fonctionnement

Année	Montant prévisionnel total de la subvention	
	Fonctionnement	Projet Quartier Fertile
2025	556 000 €	32 000 €

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, la Ville versera à l'association une subvention complémentaire de 80 euros dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 – Subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2025.

- pour la subvention de fonctionnement de 556 000 € :

Elle sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 65% en janvier 2025,
- 25% en septembre 2025,
- le solde annuel soit 10%, au 1^{er} semestre 2026, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens

dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

- pour la subvention versée dans le cadre du Projet Quartier Fertile (32 000 €) :

Elle sera mandatée en totalité en septembre 2025.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi complété.

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,
Le Vice-Président,

Hamid EL HASSOUNI

Antoine HOAREAU

Pour l'Association la MAISON-PHARE,
Le Président,

Bernard DESOCHE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association REZO'FÊT'ART, représentée par son président, Monsieur Jérôme NORMAND, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 48091564400037), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 octobre 2004, et dont le siège est situé 78 quai Nicolas Rolin à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association REZO'FÊT'ART, une subvention de fonctionnement pour les activités créatives et récréatives qu'elle propose dans les domaines de l'art, de l'artisanat, de l'événementiel, de la sensibilisation aux pratiques éco-responsables et du développement afin de générer du lien social et de promouvoir le potentiel de chacun dans un cadre multiculturel et intergénérationnel.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 35 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 90%, soit la somme de 31 500 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde (10%), soit la somme de 3 500 €, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du rapport d'activités ainsi que du bilan financier définitif de l'année 2025.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association REZO'FÊT'ART s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Pour l'association REZO'FÊT'ART,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Jérôme NORMAND



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – ASSOCIATION TIGER'S DEN

ANNÉES 2025-2027

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association TIGER'S DEN, représentée par son président, Monsieur Philippe GERBET, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 48067788900036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 4 octobre 2004, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet de l'Association a pour objet de développer et d'enseigner (loisir et compétition) la pratique sportive des sports de combat (boxe thaï, full contact, savate, kick boxing, pancrase, wrestling, grappling).

Considérant que les objectifs généraux de politique publique de la Ville déterminant l'intérêt local se déclinent ainsi :

- ⌚ animer la ville et ses quartiers, en facilitant la pratique sportive de tous niveaux, à tous âges, en direction de toutes les catégories sociales ;
- ⌚ instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
- ⌚ aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- ⌚ mobiliser l'ensemble du mouvement sportif dijonnais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de favoriser la pratique des sports de combat pour tous les publics.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

◆ Pratique sportive :

- une pratique des sports de combat orientée vers l'initiation ;
- une section compétition dont le but est de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes aux niveaux départemental, régional et national, tant pour les jeunes que pour les seniors ;
- une section loisirs offrant une pratique sportive régulière synonyme de sport santé ;
- l'organisation d'opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux (elles) adhérent(e)s ;
- une formation d'éducateurs (trices), d'arbitres et de dirigeant(e)s.

◆ Implication dans la vie de la cité:

- l'organisation d'événements récurrents type gala ;
- une participation aux opérations « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » ;
- un engagement au sein des instances de l'Office Municipal du Sport de Dijon ;
- une participation aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif telles que « le Grand Déj », « Faîtes du Sport », ou autres ;
- une participation à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives ;
- la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'application de la charte du sport éco-citoyen ;
- la mise en place d'actions dans le cadre de la prévention des violences dans le sport.

◆ Soutien des publics fragilisés :

- un développement de la pratique des sports de combat en direction des habitants des quartiers prioritaires des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche ;
- l'information des adhérents et leur participation à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ;
- une sensibilisation des parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s) ;

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

. Action 1 : la pratique des sports de combat par l'initiation et la compétition

. Action 2 : l'organisation d'événements récurrents et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

. Action 3 : la lutte contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

4.1 – Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	40 000 €
2026	2025/2026	40 000 €
2027	2026/2027	40 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention de fonctionnement devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville accessible sur le compte association de dijon.fr.

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives permet à l'ensemble des foyers aux revenus modestes, d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais tout en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription.

La Ville par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009, modifiée par délibérations du 10 juillet 2020, du 27 septembre 2021, du 27 juin 2022 et du 19 juin 2023, a décidé d'octroyer aux associations qui ont pratiqué cette réduction immédiate, une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée.

- Pour l'année 2025 :

le montant versé à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives s'élève à la somme de 16 479 €.

- Pour les années 2026 et 2027 :

un avenant à la présente convention déterminera le montant annuel de la subvention versée dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives, ledit montant étant fixé en fonction du nombre de réductions pratiquées par l'Association.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens (matériel et salles) dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2023, s'est élevée à la somme totale de 5 161,40 euros.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels annuels seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 24 000 €, en janvier de chaque année,
- 20%, soit 8 000 €, en avril de chaque année,
- 15%, soit 6 000 €, en juin de chaque année,
- le solde (5%), soit 2 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Les montants annuels seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2025 :
 - . 16 479 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire.
- pour les années 2026 et 2027 :
 - . la totalité de la subvention en janvier de chaque année.

Les montants annuels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les aides ci-dessus pourront, le cas échéant, être complétées par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation d'action(s) et/ou de manifestation(s), ou dans le cadre d'un projet d'investissement.

Cette aide exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande spécifique sur la plateforme dématérialisée de la Ville accessible sur le compte association de dijon.fr.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents seront signés par le représentant légal de l'Association ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7-1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7-2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7-4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8-1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention

conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

8-2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8-3 - La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA VILLE

9-1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10-1 - L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions, sur la base des documents approuvés par la dernière assemblée générale.

10-2 - L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches Actions

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour LE TIGER'S DEN,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Philippe GERBET

ANNEXE 1

Fiche action 1 : La pratique des sports de combat par l'initiation et la compétition

Domaine : Encouragement à la pratique sportive
Nom de l'action : La pratique des sports de combat par l'initiation et la compétition
Objectifs de l'action : . maintenir les effectifs supérieurs à 200 licencié(e)s ; . maintenir ou faire progresser le nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans ; . maintenir les équipes à leur niveau sportif, ou les faire accéder au niveau supérieur ; . maintenir ou faire progresser le nombre d'éducateurs(trices) diplômé(e)s, de juges et de dirigeant(e)s ; . transmettre le plaisir de pratiquer le sport par l'initiation encadrée par des éducateur(trice)s compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ; . préparer à la compétition dans le but de faire émerger les talents locaux, d'engager, tant pour les jeunes que pour les seniors, des équipes aux niveaux départemental, régional et national, encadrées par des éducateur(trice)s compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ; . favoriser le sport santé en offrant une pratique régulière dans le cadre d'une section loisirs ; . favoriser l'adhésion des personnes en situation de handicap ; . organiser des opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux (elles) adhérent(e)s ; . organiser des formations d'éducateurs(trices), de juges et de dirigeant(e)s .
Moyens de l'action : <u>Moyens humains</u> : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, arbitres, bénévoles <u>Moyens matériels</u> : salle Tiger's Gym à Saint- Apollinaire (267 cours de Gray), salle de la Source, Palais des Sports <u>Moyens financiers</u> : subventions également obtenues de l'Etat
Déroulement de l'action : Le club organise des séances de : • Mixed Martial Arts ; • Thai Kick Boxing ; • Ladies Boxing ; • Grappling Ju Jistu Bresilien ; • Boxe anglaise ; • Academy Thai Kick Boxing et Grappling. Ces séances se déroulent au cours de la saison sportive, dans les équipements sportifs ci-dessus mentionnés, tant pour les entraînements que pour les compétitions. Elles sont encadrées par des éducateurs(trices) et des dirigeant(e)s bénévoles formé(e)s.
Publics visés : Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes
Tarifs pratiqués : De 150 à 290 euros
Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Kickboxing, Muay Thai et Disciplines Associées.

Critères d'évaluation :

- nombre de licencié(e)s
- nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans
- nombre de licenciées féminines
- nombre de pratiquant(e)s porteur(se)s d'un handicap : physique, mental
- nombre de pratiquant(e)s de la section loisirs
- nombre de pratiquant(e)s de plus de 60 ans
- niveau d'évolution des équipes
- nombre d'éducateurs (trices) diplômé(e)s ou non, de juges et de dirigeant(e)s

Budget annuel de l'action : 223 300 € pour 2025, 223 300 € pour 2026 et 223 300 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 28 000 € pour 2025, 28 000 € pour 2026 et 28 000 € pour 2027

Fiche action 2 : L'organisation d'événements récurrents et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Domaine : Implication dans la vie de la cité
Nom de l'action : L'organisation d'événements récurrents et la participation aux manifestations et dispositifs locaux
Objectifs de l'action : · organiser des événements tels que le « Gala Tiger's Fight » et divers championnats ; · s'impliquer dans les dispositifs « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » du service Activités Sportives ; · s'engager dans le fonctionnement de l'Office Municipal du Sport de Dijon, notamment dans le cadre des commissions ; · participer activement aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif tels que « le Grand Déj », « Faites du Sport », par l'animation de stands ou la mobilisation de sportif(ve)s ; · participer à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives en informant les adhérents du fonctionnement de ce dispositif ; · favoriser l'implication et responsabiliser les femmes au sein de l'Association ; · mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'application des dispositions de la Charte du sport éco-citoyen ; · lutter, par la mise en place d'actions, contre les violences existant dans le sport : violences physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes.
Moyens de l'action : <u>Moyens humains</u> : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, arbitres, bénévoles <u>Moyens matériels</u> : salle Tiger's Gym à Saint- Apollinaire (267 cours de Gray) <u>Moyens financiers</u> : subventions également obtenues de l'Etat
Déroulement de l'action : - <u>Organisation d'événements récurrents tels que</u> : « Gala Tiger's Fight » ; - <u>Participation aux manifestations et dispositifs locaux</u> : Les opérations « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisirs » et « Dijon Sport Scolaire » prévoient des séances d'initiations sportives durant le temps scolaire et extrascolaire, en direction de l'ensemble du public et qui se déroulent dans des installations sportives municipales. Les sportifs(ves) et dirigeant(e)s du Tiger's Den participent à ces séances. L'Office Municipal du Sport de Dijon dispose d'un comité directeur élu mais assure également le fonctionnement de commissions auxquelles chacun peut participer. Les dirigeant(e)s du Tiger's Den participent aux travaux de ces commissions. La Ville de Dijon et l'OMSD organisent des manifestations telles que « Faites du Sport »... La Ville de Dijon soutient également le « Grand Déj' des Associations », manifestation organisée par la FRMJC et la Ligue de l'Enseignement 21. Le tissu sportif est d'une grande utilité pour l'animation de ces manifestations : tenue de stands et mobilisation d'athlètes. Les sportif(ve)s et dirigeant(e)s du Tiger's Den participent activement à ces opérations. La Ville a mis en œuvre un dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives , en faveur des familles dijonnaises aux revenus modestes, qui leur permet d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription, lors du

règlement auprès du club. Le Tiger's Den contribue à la réussite du dispositif en informant ses adhérent(e)s de son existence et des conditions de son fonctionnement.

La Ville a mis au point une **charte du sport éco-citoyen** sur les thèmes de la maîtrise de la consommation d'énergie, de la préservation des ressources naturelles, de la gestion des déchets, de l'achat éthique et de la communication éco-responsable. Le Tiger's Den contribue à la mise en œuvre de cette charte par la prise d'initiatives pour une pratique sportive éco-citoyenne.

Le monde du sport a été tourmenté ces dernières années par des **formes de violences**, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes. Le Tiger's Den propose des actions préventives face à ces violences pour l'ensemble de ses adhérent(e)s.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux

Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes et l'intégration des féminines, des seniors et des personnes en situation de handicap.

Tarifs pratiqués :

De 150 à 290 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Kickboxing, Muay Thai et Disciplines Associées.

Critères d'évaluation :

- organisation de l'événement « Gala Tiger's Fight »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Découverte »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Loisir »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Scolaire »
- participation aux travaux de l'OMSD
- participation au « Grand Déj »
- participation à « Faîtes du sport »
- implication de l'Association dans le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives
- nombre et responsabilités des femmes impliquées au sein de l'Association
- nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen
- nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de la lutte contre les violences dans le sport

Budget annuel de l'action : 63 800 € pour 2025, 63 800 € pour 2026 et 63 800 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 8 000 € pour 2025, 8 000 € pour 2026 et 8 000 € pour 2027

FICHE ACTION 3 : La lutte contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Domaine : Soutien des publics fragilisés

Nom de l'action : Lutte contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Objectifs de l'action :

- développer la pratique des sports de combat en direction des habitants du quartier prioritaire des Grésilles particulièrement auprès du public jeune, féminin et handisport ;
- informer les adhérent(e)s et les faire participer à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ;
- sensibiliser les parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s).

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, arbitres, bénévoles

Moyens matériels : salle Tiger's Gym à Saint- Apollinaire (267 cours de Gray), salle de la Source, Palais des Sports

Moyens financiers : subventions également obtenues de l'État

Déroulement de l'action :

Le club organise des séances de :

- Mixed Martial Arts ;
- Thai Kick Boxing ;
- Ladies Boxing ;
- Grappling Ju Jitsu Brésilien ;
- Boxe anglaise ;
- Academy Thai Kick Boxing et Grappling.

Ces séances se déroulent au cours de la saison sportive, dans les équipements sportifs ci-dessus mentionnés, tant pour les entraînements que pour les compétitions.
Elles sont encadrées par des éducateurs(trices) et des dirigeant(e)s bénévoles formé(e)s.

Publics visés :

Jeunes issus des quartiers prioritaires des Grésilles et de Fontaine d'Ouche

Tous publics avec un accent mis sur la féminisation des effectifs et le handisport

Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes

Tarifs pratiqués :

De 150 à 290 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Kickboxing, Muay Thai et Disciplines Associées.

Critères d'évaluation :

- nombre de garçons licenciés de moins de 12 ans issus des Grésilles
- nombre de filles licenciées de moins de 12 ans issues des Grésilles

- nombre de garçons licenciés de 12 à 18 ans issus des Grésilles
- nombre de filles licenciées de 12 à 18 ans issues des Grésilles
- nombre de garçons licenciés de moins de 12 ans issus de la Fontaine d'Ouche
- nombre de filles licenciées de moins de 12 ans issues de la Fontaine d'Ouche
- nombre de garçons licenciés de 12 à 18 ans issus de la Fontaine d'Ouche
- nombre de filles licenciées de 12 à 18 ans issues de la Fontaine d'Ouche
- nombre de parents participant à la vie du club

Budget annuel de l'action : 31 900 € pour 2025, 31 900 € pour 2026 et 31 900 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 4 000 € pour 2025, 4 000 € pour 2026 et 4 000 € pour 2027



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON

ANNEES 2025-2027

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON (OMSD), représenté par son Président, Monsieur Michel JAVOUHEY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 44077002200026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 avril 2013 et dont le siège social est situé 17 rue Stade à Dijon (21000), ci-après désigné « l'OMSD »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que conformément à ses statuts, l'objet général de l'OMSD consiste à « soutenir, encourager et provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à promouvoir et à développer pour tous, la pratique de l'éducation sportive, du sport, des activités de loisirs à caractère sportif, à faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts pour le plein et le meilleur emploi des installations et pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant sur le territoire intéressé ».

Considérant que les objectifs généraux de politique publique de la Ville déterminant l'intérêt local se déclinent ainsi :

- animer la ville et ses quartiers, en facilitant la pratique sportive de tous niveaux, à tous âges, en direction de toutes les catégories sociales ;
- instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
- aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- mobiliser l'ensemble du mouvement sportif dijonnais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'OMSD, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'OMSD s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'OMSD s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions ci-dessous.

Les objectifs principaux viseront notamment à favoriser la pratique sportive pour tous les publics, en mettant en place :

Un fonctionnement de l'Association démocratique et respectueux de ses statuts :

- assurer les rencontres régulières des membres du Comité directeur dans le but d'aborder les sujets visant à favoriser la pratique sportive pour tous les publics ;
- garantir le fonctionnement d'un bureau exécutif composé d'un(e) président(e), d'un(e) ou de vices-président(e)s, d'un(e) trésorier(e), d'un(e) secrétaire, des président(e)s de commissions ;
- favoriser l'implication et responsabiliser les femmes au sein de l'association ;
- organiser un accueil dans les locaux associatifs situés à la Maison des Sports et du E-Sport ;
- assurer le fonctionnement des commissions de réflexions et d'échanges (7 à la date de la rédaction de la présente convention) ;
- participer à un comité de pilotage de la politique sportive trimestriel et exceptionnel, en présence de l'Adjoint(e) aux Sports et à l'Olympisme, des conseiller(e)s délégué(e)s et de la Direction des Sports ;
- participer aux comités d'étude en présence du personnel de l'OMSD, des conseiller(e)s délégué(e)s et des services municipaux ;
- animer l'application de l'OMSD, le site internet et les réseaux sociaux ;
- convoquer au moins une assemblée générale annuelle ;
- mettre en place le fonctionnement de la commission Ethique et Valeurs de la République par le biais d'organisation de réunions régulières ;
- organiser au moins une rencontre annuelle, distincte de l'assemblée générale, avec l'ensemble des clubs adhérents.

Une implication forte dans la vie des clubs et de la cité :

- recherche et mutualisation des moyens pour les clubs ;
- incitation à l'adhésion d'un maximum de clubs ;
- mise à disposition de matériel ;
- promotion des activités sportives proposées par les associations ;
- veille sur les résultats sportifs probants des clubs amateurs dijonnais ;
- participation aux manifestations organisées ou soutenues par la Ville ;
- participation, en collaboration avec la collectivité, aux actions de promotion de la Ville ;

- . avis sur les projets de construction, d'aménagement, de réhabilitation ou d'entretien d'équipements sportifs ;
- . avis sur la répartition des créneaux horaires dans les équipements sportifs municipaux ;
- . avis sur la répartition des subventions et de la @Team Sport Dijon ;
- . sensibilisation des clubs aux actions menées par la Ville dans les domaines suivants : égalité-diversité, laïcité, violences dans le sport, éco-responsabilité...;
- . accompagnement des associations dans leurs démarches administratives et leurs projets de développement (saisie des demandes de subventions et de créneaux horaires sur dijon.fr, renseignement et saisie des codes sport facilitant l'acquisition d'une adhésion, etc) ;
- . représentation de l'OMSD aux événements organisés par les clubs (assemblées générales, manifestations...)
- . promotion des activités relatives au E-Sport, Para-Sport, sport en entreprise et sport durable par le biais d'organisation d'événements, aide aux clubs...

L'animation du réseau des associations sportives dijonnaises

- . organisation de manifestations en lien avec les acteurs sportifs locaux :
 - Faîtes du Sport...
- . organisation de réunions d'information thématiques et de partenariats.

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- . Action 1 : Un fonctionnement de l'Association démocratique et respectueux de ses statuts
- . Action 2 : Une implication forte dans la vie de la cité
- . Action 3 : L'animation du réseau des associations sportives dijonnaises

Les actions de l'OMSD, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'OMSD au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'OMSD des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	40 000 €
2026	2025/2026	70 000 €
2027	2026/2027	70 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention de fonctionnement devra être déposée par l'OMSD sur la plateforme dématérialisée de la Ville sur le compte association de dijon.fr.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'OMSD des moyens et locaux (hors fluides) dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2023, s'est élevée à la somme totale de 12 458,80 euros. La mise à disposition des locaux permanents sera formalisée par une convention spécifique à compter de 2025.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

Pour l'année 2025 :

- 60%, soit 24 000 € en janvier 2025,
- 20%, soit 8 000 € en avril 2025,
- le solde (20%), soit 8 000 € sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Pour les années 2026 et 2027 :

- 60%, soit 42 000 € en janvier de chaque année,
- 20%, soit 14 000 € en avril de chaque année,
- le solde (20%), soit 14 000 € sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Pour chacune des années 2025, 2026 et 2027, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'OMSD sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'OMSD,
- . soit versé en totalité à l'OMSD.

Dans les deux derniers cas, l'OMSD devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'OMSD selon les procédures comptables en vigueur.

Les aides ci-dessus pourront, le cas échéant, être complétées par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation d'action(s) et/ou de manifestation(s), ou dans le cadre d'un projet d'investissement. Cette aide exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande spécifique sur la plateforme dématérialisée de la Ville sur le compte association de dijon.fr.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'OMSD s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents seront signés par le représentant légal de l'OMSD ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7-1 - L'OMSD informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7-2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'OMSD en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-3 - L'OMSD s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 - La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'OMSD veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, du comité directeur, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'OMSD, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'OMSD « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8-1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'OMSD sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'OMSD et après avoir préalablement entendu ses représentants.

8-2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8-3 - La Ville informe l'OMSD de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA VILLE

9-1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'OMSD s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9-2 - La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10-1 - L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'OMSD.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en juin de chaque année.

L'OMSD s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions, sur la base des documents approuvés par la dernière assemblée générale.

10-2 - L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Ville et l'OMSD. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiche Actions

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant

l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon le

Pour la Ville de Dijon,
La Maire,
Pour La Maire,
L'adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Michel JAVOUHEY

ANNEXE 1

Fiche action 1 : Un fonctionnement de l'Association démocratique et respectueux des statuts

Domaine : Fonctionnement de l'Association
Nom de l'action : Un fonctionnement de l'Association démocratique et respectueux des statuts
Objectifs de l'action : · assurer les rencontres régulières des membres du Comité directeur dans le but d'aborder les sujets visant à favoriser la pratique sportive pour tous les publics ; · garantir le fonctionnement d'un bureau exécutif composé d'un(e) président(e), d'un(e) ou de vices-président(e)s, d'un(e) trésorier(e), d'un(e) secrétaire, des président(e)s de commissions ; · favoriser l'implication et responsabiliser les femmes au sein de l'association ; · organiser un accueil dans les locaux associatifs situés à la Maison des Sports et du E-Sport ; · assurer le fonctionnement des commissions de réflexions et d'échanges (7 à la date de la rédaction de la présente convention) ; · participer à un comité de pilotage de la politique sportive trimestriel et exceptionnel, en présence de l'Adjoint(e) aux Sports et à l'Olympisme, des conseiller(e)s délégué(e)s et de la Direction des Sports ; · participer à des comités d'étude « Clubs- Finances », « Equipements », « Activités » trimestriels, en présence du personnel de l'OMSD, des conseiller(e)s délégué(e)s et des services municipaux ; · animer un site internet, l'application de l'association et les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter...) ; · convoquer au moins une assemblée générale annuelle ; · mettre en place des réunions de la commission Ethique et Valeurs de la République par le biais d'organisation de réunions régulières
Moyens de l'action: <u>Moyens humains</u> : membres du Comité Directeur, membres du bureau exécutif, membres des commissions et membre(s) du personnel. <u>Moyens matériels</u> : locaux associatifs de la Maison des Sports et du E-Sport <u>Moyens financiers</u> : subventions également obtenues de l'Etat
Déroulement de l'action L'Office Municipal du Sport de Dijon apporte son concours humain, financier et matériel pour atteindre les objectifs fixés.
Publics visés : L'ensemble des associations sportives dijonnaises.
Tarifs pratiqués : De 30 à 130 euros .
Partenaires : Services municipaux, l'ensemble des partenaires privés.

Critères d'évaluation

- organisation de réunions du Comité directeur
- organisation de réunions du Bureau exécutif
- présence de femmes en responsabilité au sein de l'association
- organisation de réunions de chacune des commissions de réflexions et d'échanges
- nombre de visites sur le site internet
- nombre d'abonnés sur les réseaux sociaux

Budget annuel de l'action : 75 600 € pour 2025, 75 600 € pour 2026 et 75 600 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 28 000 € pour 2025, 49 000 € pour 2026 et 49 000 € pour 2027

Fiche action 2 : Une implication forte dans la vie de la cité

Domaine : La vie de la cité

Nom de l'action : Une implication forte dans la vie de la cité

Objectifs de l'action :

- mettre à disposition des clubs du matériel ;
- inciter un maximum de clubs à adhérer ;
- proposer un accompagnement au développement de la pratique sportive ;
- assurer une veille sur les résultats sportifs probants des clubs dijonnais ;
- participer aux manifestations organisées ou soutenues par la Ville, telles que « Le Grand Déj des Associations », « La journée des nouveaux arrivants », les « Victoires du sport " etc. ;
- être force de proposition sur les thèmes suivants : les projets de construction, d'aménagement, de réhabilitation ou d'entretien d'équipements sportifs, les créneaux horaires dans les équipements sportifs municipaux, la répartition des subventions (fonctionnement, manifestations et contrats de partenariat) ;
- renforcer l'implication du personnel dans la relation OMSD / Ville ;
- sensibiliser les clubs aux actions menées par la Ville dans les domaines suivants : égalité-diversité, laïcité, violences dans le sport, éco-responsabilité... ;
- promouvoir des activités sportives proposées par les associations ;
- accompagner les associations dans leurs démarches administratives et leurs projets de développement (saisie des demandes de subventions et de créneaux horaires sur dijon.fr , renseignement et saisie des codes sport facilitant l'acquisition d'une adhésion, etc) ;
- représenter l'OMSD aux événements organisés par les clubs (assemblées générales, manifestations...) ;
- promouvoir les activités relatives au E-Sport ; Para-Sport ; Sport en entreprise et Sport durable.

Moyens de l'action :

Moyens humains : membres du Comité Directeur, membres du bureau exécutif, membres des commissions et membre(s) du personnel.

Moyens matériels : locaux associatifs de la Maison des Sports et du E-Sport

Moyens financiers : subventions également obtenues de l'Etat

Partenaires : services municipaux, partenaires privés de l'OMSD

Déroulement de l'action :

L'Office Municipal du Sport de Dijon apporte son concours humain, financier et matériel pour atteindre les objectifs fixés.

Publics visés :

L'ensemble des associations sportives dijonnaises.

Tarifs pratiqués :

De 30 à 130 euros .

Partenaires : Services municipaux, l'ensemble des partenaires privés.

Critères d'évaluation :

- nombre de clubs adhérents de l'OMSD
- moyens mis en place afin de promouvoir les activités des associations
- participation aux manifestations organisées ou soutenues par la Ville
- participation aux commissions Ville / OMSD
- mise à disposition de matériels en faveur des clubs
- actions concrètes menées auprès des clubs afin de les sensibiliser aux thèmes suivants : égalité-diversité, laïcité, violences dans le sport, éco-responsabilité
- accompagnement des associations dans leurs démarches administratives (identifier les associations et les besoins associés)
- participation aux assemblées générales (indiquer le nombre)
- organisation d'événements relatifs au E-Sport, Para-Sport, Sport en entreprise et sport durable

Budget annuel de l'action : 21 600 € pour 2025, 21 600 € pour 2026 et 21 600 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 8 000 € pour 2025, 8 000 € pour 2026 et 8 000 € pour 2027

Fiche action 3: L'animation du réseau des associations sportives dijonnaises

Domaine : Associatif

Nom de l'action : Animation du réseau des associations sportives dijonnaises

Objectifs de l'action :

Communiquer auprès de toutes les associations sportives dijonnaises par l'organisation de divers événements festifs, informatifs, de sensibilisation ...

Moyens de l'action:

Moyens humains : membres du Comité Directeur, membres du bureau exécutif, membres des commissions et membre(s) du personnel.

Moyens matériels: application, site internet

Moyens financiers : subvention également obtenue de l'Etat

Partenaires : services municipaux, partenaires privés de l'OMSD, partenaires privés.

Déroulement de l'action :

L'Office Municipal du Sport de Dijon propose des événements en direction des clubs sportifs dijonnais tout au long de la saison sportive : réunions thématiques et de partenariats, événements d'ampleur rassemblant le monde associatif dijonnais, rencontre annuelle avec l'ensemble des clubs adhérents.

Publics visés :

L'ensemble des associations sportives dijonnaises et du public dijonnais

Tarifs pratiqués :

De 30 à 130 euros .

Partenaires :

Services municipaux, l'ensemble des partenaires privés.

Critères d'évaluation :

- organisation de réunions thématiques et de partenariats (nutrition, formation aux gestes de premiers secours, communication...)
- organisation d'événements d'ampleur rassemblant le monde associatif dijonnais (par exemple Faites du Sport, Nuit du Sport, ...)
- organisation d'une rencontre annuelle avec l'ensemble des clubs adhérents

Budget annuel de l'action : 10 800 € en 2025, 10 800 € en 2026 et 10 800 € en 2027

Participation financière de la Ville : 4 000 € en 2025, 7 000 € en 2026 et 7 000 € en 2027



**AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – DIJON METROPOLE HOCKEY CLUB**

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON METROPOLE HOCKEY CLUB, représentée par son président, Monsieur Nicolas MORPAIN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET 84087147900019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 22 mai 2018, et dont le siège social est situé à la Patinoire Municipale, 1 Boulevard Trimolet à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Dijon Métropole Hockey Club pour la période 2024-2026 et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association pour l'année 2025.

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-090 du 9 février 2024 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié et complété.

4.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 20 000 €, est augmenté de 3 000 € pour atteindre la somme de 23 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	23 000 €

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 1 074,60 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel annuel seront mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 13 800 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 4 600 €, en avril 2025,
- le solde (20%), soit 4 600 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-090 du 9 février 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association DIJON METROPOLE HOCKEY
CLUB,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Nicolas MORPAIN



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – DIJON GYM'ART

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON GYM'ART, représentée par sa présidente, Madame Claire MORICE association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET 82239695800024), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} août 2016, et dont le siège social est situé à la Maison des Associations, Boîte MM4, 2 rue des Corroyeurs à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et Dijon Gym'Art pour la période 2024-2026, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-050 du 30 janvier 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 2 340,70 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-050 du 30 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association DIJON GYM'ART,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Claire MORICE



AVENANT N°2
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES »

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association RUGBY FÉMININ DIJON BOURGOGNE « LES GAZELLES », représentée par son Président, Monsieur Didier FOULONT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 48361560500019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 14 juin 2005 et dont le siège social est situé 75 route de Dijon, à Longvic (21600), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'association Rugby Féminin Dijon Bourgogne « Les Gazelles » pour la période 2024-2026, et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2024/2025, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association, pour l'année 2025.

La convention n°24-045 du 29 janvier 2024 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi modifié.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 25 000 €, est augmenté de 10 000 € pour atteindre la somme de 35 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	35 000 € (27 000 € pour le fonctionnement et 8 000 € pour la compensation de la construction modulaire)

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié.

5-1 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 21 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 7 000 €, en avril 2025,
- 15 %, soit 5 250 €, en juin 2025,
- le solde (5%), soit 1 750 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-045 du 29 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association RUGBY FEMININ DIJON
BOURGOGNE
« Les Gazelles »,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Didier FOULONT



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – DIJON UNIVERSITE CLUB TENNIS

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

Le DIJON UNIVERSITE CLUB TENNIS, représenté par son Président, Monsieur Lionel CROGNIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 75314396500014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 juin 2012 et dont le siège social est situé à la Maison des Sports, campus universitaire, 19 rue Edgar Faure à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le DUC Tennis pour la période 2024-2026, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-051 du 12 janvier 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 1 307 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-051 du 12 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association DIJON UNIVERSITE CLUB
TENNIS,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Lionel CROGNIER



AVENANT N°1

À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS DIJONNAIS

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'UNION SPORTIVE DES CHEMINOTS DIJONNAIS, représentée par son Président, Monsieur Patrick CHAUDRON, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 45271835600010), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 octobre 2002 et dont le siège social est situé 11bis rue du Docteur Richet à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Union Sportive des Cheminots Dijonnais pour la période 2024-2026, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-073 du 19 janvier 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 13 260,76 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-073 du 19 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association UNION SPORTIVE DES
CHEMINOTS DIJONNAIS,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Patrick CHAUDRON



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ASPTT DIJON

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'ASPTT Dijon, représentée par son Président, Monsieur Denis BERGEOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821108600047), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 juillet 2013 et dont le siège social est situé Centre sportif de Dijon Métropole, 24 rue François Mitterrand à Saint-Apollinaire (21850), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour cette année 2025, eu égard à la trésorerie positive de l'Association et aux contraintes budgétaires de la collectivité, il a été décidé de diminuer le montant de la subvention de fonctionnement initialement prévu dans la convention.

Considérant également qu'en application de la dite convention, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-106 du 31 janvier 2024 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié et complété.

4.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 95 000 €, est diminué de 25 000 € pour atteindre la somme de 70 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	70 000 €

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 5 252,80 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 42 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 14 000 €, en avril 2025,
- le solde (20%), soit 14 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-106 du 31 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association ASPTT Dijon,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Denis BERGEOT



**CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION JDA DIJON HANDBALL
MISSIONS D'INTERET GENERAL
ANNEE 2025**

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association JDA DIJON HANDBALL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 410 567 333 000 19, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 13 juin 2019 et dont le siège est à Dijon, salle André Sellenet, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie CARBILLET-VOCORET,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

Vu

L'article L.113-2 et suivants du code du sport,

L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

La circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association JDA DIJON HANDBALL,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association JDA DIJON HANDBALL.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association JDA DIJON HANDBALL, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association JDA DIJON HANDBALL une subvention de fonctionnement, pour l'année 2025, de 55 000 € incluant l'organisation du tournoi international Open Harmonie Mutuelle et les manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 33 000 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 11 000 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 11 000 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au handball amateur, à l'exclusion de celles liées au handball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SAS JDA Dijon Handball.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article R.113-1 du code du sport, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SAS JDA Dijon Handball.

ARTICLE 3 - Obligations de l'association JDA DIJON HANDBALL

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association JDA DIJON HANDBALL s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 30 000 € à la formation initiale et continue des handballeuses amateurs du club;
- 10 000 € à la participation au fonctionnement du centre de formation ;
- 1 500 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Scolaire »;
- 2 000 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Découverte Vacances » ;
- 1 500 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Loisir »;
- 2 000 € dans le cadre de l'organisation du tournoi « Harmonie Mutuelle » ;
- 3 500 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issues des milieux défavorisés;
- 2 000 € destinés au fonctionnement de la section hand-adapté ;
- 2 500 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportives, dans un format au moins

similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club, et à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion d'événements.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2025.

ARTICLE 5 – Résiliation de la convention

L'association JDA DIJON HANDBALL s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2025, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2025, l'association JDA DIJON HANDBALL n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 2 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
La Maire,
Pour La Maire,
L'adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association JDA DIJON HANDBALL
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Nathalie CARBILLET-VOCORET



AVENANT N°2
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – DA DIJON 21

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DA DIJON 21, représentée par son Président, Monsieur Nicolas NALTET-MUNOS, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34853786100018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 13 juin 2014 et dont le siège social est situé 16 boulevard Robert Schuman à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le DA Dijon 21 pour la période 2024-2026, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-086 du 21 février 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

4-2 Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 1 706,60 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-086 du 21 février 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association DA DIJON 21,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Nicolas NALTET-MUNOS



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – ALLIANCE DIJON GYM 21

ANNÉES 2025-2027

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association ALLIANCE DIJON GYM 21, représentée par sa Présidente, Madame Astrid KORN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 44938103700018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 juillet 2002 et dont le siège social est situé au 17 rue Léon Mauris 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association œuvre en faveur de la pratique et du développement de la gymnastique artistique féminine, de la gymnastique rythmique, de la gymnastique de loisir, du tumbling, de l'acroport, de la gymnastique générale (forme et loisir), du fitness et des disciplines associées.

Considérant que les objectifs généraux de politique publique de la Ville déterminant l'intérêt local, se déclinent ainsi :

- 🕒 animer la ville et ses quartiers, en facilitant la pratique sportive de tous niveaux, à tous âges, en direction de toutes les catégories sociales ;
- 🕒 instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
- 🕒 aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- 🕒 mobiliser l'ensemble du mouvement sportif dijonnais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de favoriser la pratique de la gymnastique pour tous les publics. Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- ◆ Pratique sportive :
 - une pratique de la gymnastique orientée vers l'initiation ;
 - une section compétition dont le but est de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes aux niveaux départemental, régional et national, tant pour les jeunes que pour les seniors ;
 - une section loisirs offrant une pratique sportive régulière synonyme de sport santé ;
 - l'organisation d'opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux (elles) adhérent(e)s ;
 - une formation d'éducateurs (trices), de juges et de dirigeant(e)s .
- ◆ Implication dans la vie de la cité :
 - l'organisation d'une manifestation d'envergure ;
 - une participation aux opérations « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » ;
 - un engagement au sein des instances de l'Office Municipal du Sport de Dijon ;
 - une participation aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif telles que « le Grand Déj », « Faites du Sport », ou autres ;
 - une participation à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives ;
 - la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen ;
 - la mise en place d'actions dans le cadre de la prévention des violences dans le sport.

Pour les trois années concernées par la présente convention, deux actions sont retenues :

- . Action 1 : la pratique de la gymnastique par l'initiation et la compétition
- . Action 2 : l'organisation d'un événement d'envergure et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

4.1 – Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	110 000 €
2026	2025/2026	110 000 €
2027	2026/2027	110 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention de fonctionnement devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée accessible sur le compte association de dijon.fr.

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives permet à l'ensemble des foyers aux revenus modestes, d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais tout en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription.

La Ville par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009, modifiée par délibérations du 10 juillet 2020, du 27 septembre 2021, du 27 juin 2022 et du 19 juin 2023, a décidé d'octroyer aux associations qui ont pratiqué cette réduction immédiate, une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée.

- Pour l'année 2025 :

Le montant versé à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives s'élève à la somme de 7 996,60 €.

- Pour les années 2026 et 2027 :

Un avenant à la présente convention déterminera le montant annuel de la subvention versée dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives, ledit montant étant fixé en fonction du nombre de réductions pratiquées par l'Association.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2023, s'est élevée à la somme de 182 868,86 euros. La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par une convention spécifique (convention n°18-480 du 19 octobre 2018 pour les locaux situés dans le gymnase des Marmuzots, 74 rue des Marmuzots).

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels annuels seront mandatés selon l'échéancier suivant:

- 60 %, soit 66 000 € en janvier de chaque année,
- 20 %, soit € 22 000 € en avril de chaque année,
- 15%, soit €, 16 500 € en juin de chaque année,
- le solde (5%), soit 5 500 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Les montants annuels seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2025 :
 - . 7 996,60 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire.
- pour les années 2026 et 2027 :
 - . la totalité de la subvention en janvier de chaque année.

Les montants annuels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les aides ci-dessus pourront, le cas échéant, être complétées par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation d'action(s) et/ou de manifestation(s), ou dans le cadre d'un projet d'investissement. Cette aide exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande spécifique sur la plateforme dématérialisée de la Ville accessible sur le compte association de dijon.fr.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents seront signés par le représentant légal de l'Association ;

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7-1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7-2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de la Ville,

. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7-4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8-1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

8-2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8-3 - La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE

9-1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10-1 - L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions, sur la base des documents approuvés par la dernière assemblée générale.

10-2 - L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches Actions

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'ALLIANCE DIJON GYM 21,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Astrid KORN

ANNEXE 1

Fiche action 1 : La pratique de la gymnastique par l'initiation et la compétition

Domaine : Encouragement à la pratique sportive

Nom de l'action : La pratique de la gymnastique par l'initiation et la compétition

Objectifs de l'action :

- maintenir les effectifs supérieurs à 500 licencié(e)s ;
- maintenir ou faire progresser le nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans ;
- maintenir les équipes à leur niveau sportif, ou les faire accéder au niveau supérieur ;
- maintenir ou faire progresser le nombre d'éducateurs(trices) diplômé(e)s, de juges et de dirigeant(e)s ;
- transmettre le plaisir de pratiquer le sport par l'initiation encadrée par des éducateur(trice)s compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ;
- préparer à la compétition dans le but de faire émerger les talents locaux, d'engager, tant pour les jeunes que pour les seniors, des équipes aux niveaux départemental, régional et national, encadrées par des éducateurs compétents et des dirigeants bénévoles ;
- favoriser le sport santé en offrant une pratique régulière dans le cadre d'une section loisirs ;
- organiser des opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux (elles) adhérent(e)s ;
- organiser des formations d'éducateurs(trices), de juges et de dirigeant(e)s .

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, juges

Moyens matériels : les salles de gymnastique Marmuzots, le Palais des Sports, la salle Jean Masingue et la salle de gymnastique de l'espace Wallon (Marsannay-La-Côte)

Moyens financiers : subvention également obtenue de l'Etat.

Déroulement de l'action :

Le club organise des séances de :

- Baby Gymnastique
- Gymnastique artistique féminine
- Gymnastique rythmique
- Gymnastique santé
- Gymnastique adaptée

Ces séances se déroulent au cours de la saison sportive, dans les équipements sportifs ci-dessus mentionnés tant pour les entraînements que pour les compétitions.

Elles sont encadrées par des éducateurs(trices) et des dirigeant(e)s bénévoles formé(e)s.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux

Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes

Tarifs pratiqués :

De 55 à 500 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Gymnastique

Critères d'évaluation :

- nombre de licencié(e)s
- nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans
- pourcentage de membres des équipes seniors élite licenciés au club depuis plus de 3 ans
- nombre de pratiquant(e)s de la section loisirs
- niveau d'évolution des équipes
- nombre d'éducateurs (trices) diplômé(e)s ou non, de juges et de dirigeant(e)s

Budget annuel de l'action : 425 390 € pour 2025, 425 390 € pour 2026 et 425 390 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 77 000 € pour 2025, 77 000 € pour 2026 et 77 000 € pour 2027

Fiche action 2 : L'organisation d'un événement d'envergure et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Domaine : implication dans la vie de la cité

Nom de l'action : l'organisation d'un événement d'envergure et la participation aux manifestations et dispositifs locaux.

Objectifs de l'action :

- organiser une manifestation d'envergure nationale ou internationale ;
- s'impliquer dans les dispositifs « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » du service Activités Sportives ;
- s'engager dans le fonctionnement de l'Office Municipal du Sport de Dijon, notamment dans le cadre des commissions ;
- participer activement aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif tels que « le Grand Déj », « Faîtes du Sport »... par l'animation de stands ou la mobilisation de sportif(ve)s ;
- participer à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives en informant les adhérents du fonctionnement de ce dispositif ;
- poursuivre et consolider l'implication dans la vie de la cité ;
- mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'application des dispositions de la Charte du sport éco-citoyen ;
- lutter, par la mise en place d'actions, contre les violences existant dans le sport : violences physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes.

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, juges

Moyens matériels: les salles de gymnastique Marmuzots, le Palais des Sports, la salle Jean Masingue et la salle de gymnastique de l'espace Wallon (Marsannay La Côte)

Moyens financiers : subvention également obtenue de l'État

Déroulement de l'action :

- Organisation d'un événement d'envergure :

Pour participer au rayonnement de la Ville et afin d'affirmer son rôle de club de gymnastique, l'Association organisera un événement valorisant sa discipline.

- Participation aux manifestations et dispositifs locaux :

Les opérations « **Dijon Sport Découverte** », « **Dijon Sport Loisirs** » et « **Dijon Sport Scolaire** » prévoient des séances d'initiations sportives durant le temps scolaire et extrascolaire, en direction de l'ensemble du public et qui se déroulent dans des installations sportives municipales. Les sportifs(ves) et dirigeant(e)s de l'Alliance Dijon Gym 21 participent à ces séances.

L'**Office Municipal du Sport** de Dijon dispose d'un comité directeur élu mais assure également le fonctionnement de commissions auxquelles chacun peut participer. Les dirigeant(e)s de l'Alliance Dijon Gym 21 participent aux travaux de ces commissions.

La Ville de Dijon et l'OMSD organisent des manifestations telles que « **Faîtes du Sport** », « **les Victoires du sport** ». La Ville de Dijon soutient également le « **Grand Déj' des Associations** », manifestation organisée par la FRMJC et la ligue de l'Enseignement 21. Le tissu sportif est d'une grande utilité pour l'animation de ces manifestations : tenue de stands et mobilisation d'athlètes. Les sportif(ve)s et dirigeant(e)s de l'Alliance Dijon Gym 21 participent activement à ces opérations.

La Ville a mis en œuvre un **dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives**, en faveur des familles dijonnaises aux revenus modestes, qui leur permet d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription, lors du règlement auprès du club. L'Alliance Dijon Gym 21 contribue à la réussite du dispositif en informant ses adhérent(e)s de son existence et des conditions de son fonctionnement.

La Ville a mis au point une **charte du sport éco-citoyen** sur les thèmes de la maîtrise de la consommation d'énergie, de la préservation des ressources naturelles, de la gestion des déchets, de l'achat éthique et de la communication éco-responsable. L'Alliance Dijon Gym 21 contribue à la mise en œuvre de cette charte par la prise d'initiatives pour une pratique sportive éco-citoyenne.

Le monde du sport a été tourmenté ces dernières années par des **formes de violences**, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes. L'Alliance Dijon Gym 21 propose des actions préventives face à ces violences pour l'ensemble de ses adhérent(e)s.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux
Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes

Tarifs pratiqués :

De 55 à 500 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Gymnastique

Critères d'évaluation :

- organisation par l'Association d'une manifestation d'envergure
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Découverte »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Loisir »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Scolaire »
- nombre de dirigeant(e)s participant aux travaux de l'OMSD
- participation au « Grand Déj »
- participation à « Faîtes du sport »
- implication de l'Association dans le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives
- nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen
- nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de la lutte contre les violences dans le sport

Budget annuel de l'action : 182 310 € pour 2025, 182 310 € pour 2026 et 182 310 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 33 000 € pour 2025, 33 000 € pour 2026 et 33 000 € pour 2027



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – JUDO CLUB DIJONNAIS

ANNÉES 2025-2027

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association JUDO CLUB DIJONNAIS, représentée par son président, Monsieur Guy BOURGUIGNON, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 31933161700021), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 2 mai 1949, et dont le siège est situé au Bureau du Dojo, gymnase EPIREY, rue Marius Chanteur à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet de l'Association a pour objet de proposer des séances d'entraînement, d'éducation physique et de compétitions sportives de nature à promouvoir le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, ainsi que la tenue d'assemblées générales périodiques, de publication de bulletins et documents écrits, audiovisuels et numériques.

Considérant que les objectifs généraux de politique publique de la Ville déterminant l'intérêt local se déclinent ainsi :

- ⌚ animer la ville et ses quartiers, en facilitant la pratique sportive de tous niveaux, à tous âges, en direction de toutes les catégories sociales ;
- ⌚ instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
- ⌚ aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- ⌚ mobiliser l'ensemble du mouvement sportif dijonnais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de favoriser la pratique du judo pour tous les publics.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

◆ Pratique sportive :

- une pratique du judo orientée vers l'initiation ;
- une section compétition dont le but est de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes aux niveaux départemental, régional et national, tant pour les jeunes que pour les seniors ;
- une section compétition féminine pour les cadettes, et ouverture sur les seniors ;
- une section loisirs offrant une pratique sportive régulière synonyme de sport santé ;
- l'organisation d'opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux (elles) adhérent(e)s ;
- une formation d'éducateurs (trices), d'arbitres et de dirigeant(e)s.

◆ Implication dans la vie de la cité:

- l'organisation d'un événement récurrent d'envergure et la participation aux différentes manifestations ;
- une participation aux opérations « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » ;
- un engagement au sein des instances de l'Office Municipal du Sport de Dijon ;
- une participation aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif telles que « le Grand Déj », « Faites du Sport », ou autres ;
- une participation à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives ;
- la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'application de la charte du sport éco-citoyen ;
- la mise en place d'actions dans le cadre de la prévention des violences dans le sport.

◆ Soutien des publics fragilisés :

- un développement de la pratique du judo en direction des habitants des quartiers prioritaires des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche ;
- un développement de la pratique du judo en direction des habitants du quartier Chevreul Parc par le biais de séances organisées au Centre Social Le TEMPO ;
- une délocalisation, pour les publics fragilisés, de séances d'entraînement durant les vacances scolaires ;
- l'information des adhérent(e)s et leur participation à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ;

- une sensibilisation des parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s) ;
- un maintien des actions menées en faveur des autistes en lien avec l'ACODEGE.

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

. Action 1 : la pratique du judo par l'initiation et la compétition

. Action 2 : l'organisation d'un événement récurrent et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

. Action 3 : la lutte contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

4.1 – Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	42 500 €
2026	2025/2026	42 500 €
2027	2026/2027	42 500 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention de fonctionnement devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville accessible sur le compte association de dijon.fr.

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives permet à l'ensemble des foyers aux revenus modestes, d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais tout en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription.

La Ville par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009, modifiée par délibérations du 10 juillet 2020, du 27 septembre 2021, du 27 juin 2022 et du 19 juin 2023, a décidé d'octroyer aux associations qui ont pratiqué cette réduction immédiate, une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée.

- Pour l'année 2025 :

le montant versé à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives s'élève à la somme de 14 360 €.

- Pour les années 2025 et 2027 :

un avenant à la présente convention déterminera le montant annuel de la subvention versée dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives, ledit montant étant fixé en fonction du nombre de réductions pratiquées par l'Association.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2023, s'est élevée à la somme totale de 89 727,92 euros. La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par une convention spécifique (convention n°14-690 du 10 février 2015 pour les locaux situés dans le gymnase Epirey).

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels annuels seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 25 500 €, en janvier de chaque année,
- 20%, soit 8 500 €, en avril de chaque année,
- 15%, soit 6 375 €, en juin de chaque année,
- le solde (5%), soit 2 125 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Les montants annuels seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2025 :

- . 14 360 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- pour les années 2026 et 2027 :

- . la totalité de la subvention en janvier de chaque année.

Les montants annuels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les aides ci-dessus pourront, le cas échéant, être complétées par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation d'action(s) et/ou de manifestation(s), ou dans le cadre d'un projet d'investissement.

Cette aide exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande spécifique sur la plateforme dématérialisée de la Ville accessible sur le compte association de dijon.fr.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents seront signés par le représentant légal de l'Association ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7-1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7-2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de la Ville,

. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7-4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si

elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8-1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

8-2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8-3 - La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA VILLE

9-1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10-1 - L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions, sur la base des documents approuvés par la dernière assemblée générale.

10-2 - L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches Actions

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour LE JUDO CLUB DIJONNAIS,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Guy BOURGUIGNON

ANNEXE 1

Fiche action 1 : La pratique du judo par l'initiation et la compétition

Domaine : Encouragement à la pratique sportive

Nom de l'action : La pratique du judo par l'initiation et la compétition

Objectifs de l'action :

- . maintenir les effectifs supérieurs à 300 licencié(e)s ;
- . maintenir ou faire progresser le nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans ;
- . maintenir les équipes à leur niveau sportif, ou les faire accéder au niveau supérieur ;
- . développer une section compétition féminine pour les cadettes et les seniors ;
- . maintenir ou faire progresser le nombre d'éducateurs(trices) diplômé(e)s, d'arbitres et de dirigeant(e)s ;
- . transmettre le plaisir de pratiquer le sport par l'initiation encadrée par des éducateur(trice)s compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ;
- . préparer à la compétition dans le but de faire émerger les talents locaux, d'engager, tant pour les jeunes que pour les seniors, des équipes aux niveaux départemental, régional et national, encadrées par des éducateur(trice)s compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ;
- . favoriser le sport santé en offrant une pratique régulière dans le cadre d'une section loisirs ;
- . favoriser l'adhésion des personnes en situation de handicap ;
- . organiser des opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux (elles) adhérent(e)s ;
- . organiser des formations d'éducateurs(trices), de juges et de dirigeant(e)s .

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, arbitres, bénévoles

Moyens matériels: locaux associatifs situés à Epirey, gymnases Epirey, Alain Millot et Mirande, Centre sportif de la Source, Centre Social Le Tempo, MJC des Bourroches

Moyens financiers : subventions également obtenues de l'Etat, de la Région, et du Département.

Déroulement de l'action :

Le club organise des séances de :

- Judo : enfants et seniors
- Judo adapté : enfants et/ou adultes suivant les structures de l'ACODEGE, judo et autisme
- Taiso
- Cross training
- Jujitsu brésilien.

Ces séances se déroulent au cours de la saison sportive, dans les équipements sportifs ci-dessus mentionnés, tant pour les entraînements que pour les compétitions.

Elles sont encadrées par des éducateurs(trices) et des dirigeant(e)s bénévoles formé(e)s.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux

Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes

Tarifs pratiqués :

De 100 à 185 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Judo

Critères d'évaluation :

- nombre de licencié(e)s
- nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans
- nombre de licenciées féminines
- nombre de licenciées féminines de la section compétition jeunes
- nombre de licenciées féminines de la section compétition seniors
- nombre de pratiquant(e)s porteur(se)s d'un handicap : physique, mental
- nombre de pratiquant(e)s de la section loisirs
- nombre de pratiquant(e)s de plus de 60 ans
- niveau d'évolution des équipes
- nombre d'éducateurs (trices) diplômé(e)s ou non, de juges et de dirigeant(e)s

Budget annuel de l'action : 107 730 € pour 2025, 107 730 € pour 2026 et 107 730 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 29 750 € pour 2025, 29 750 € pour 2026 et 29 750 € pour 2027

Fiche action 2 : L'organisation d'un événement récurrent et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Domaine : Implication dans la vie de la cité

Nom de l'action : L'organisation d'un événement récurrent et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Objectifs de l'action :

- organiser d'un événement récurrent ;
- s'impliquer dans les dispositifs « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » du service Activités Sportives ;
- s'engager dans le fonctionnement de l'Office Municipal du Sport de Dijon, notamment dans le cadre des commissions ;
- participer activement aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif tels que « le Grand Déj », « Faîtes du Sport », par l'animation de stands ou la mobilisation de sportif(ve)s ;
- participer à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives en informant les adhérents du fonctionnement de ce dispositif ;
- favoriser l'implication et responsabiliser les femmes au sein de l'Association ;
- mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'application des dispositions de la Charte du sport éco-citoyen ;
- lutter, par la mise en place d'actions, contre les violences existant dans le sport : violences physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes ;

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, arbitres, bénévoles

Moyens matériels : locaux associatifs situés à Epirey, gymnases Epirey, Alain MILLOT et Mirande, Centre sportif de la Source, Centre Social Le Tempo, MJC des Bourroches

Moyens financiers : subventions également obtenues de l'Etat, de la Région, et du Département.

Déroulement de l'action :

- Organisation d'un événement récurrent :

« Open de la Ville de Dijon »

- Participation aux manifestations et dispositifs locaux :

Les opérations « **Dijon Sport Découverte** », « **Dijon Sport Loisirs** » et « **Dijon Sport Scolaire** » prévoient des séances d'initiations sportives durant le temps scolaire et extrascolaire, en direction de l'ensemble du public et qui se déroulent dans des installations sportives municipales. Les sportifs(ves) et dirigeant(e)s du Judo Club Dijonnais participent à ces séances.

L'Office Municipal du Sport de Dijon dispose d'un comité directeur élu mais assure également le fonctionnement de commissions auxquelles chacun peut participer. Les dirigeant(e)s du Judo Club Dijonnais participent aux travaux de ces commissions.

La Ville de Dijon et l'OMSD organisent des manifestations telles que « **Faîtes du Sport** »... La Ville de Dijon soutient également le « **Grand Déj' des Associations** », manifestation organisée par la FRMJC et la Ligue de l'Enseignement 21. Le tissu sportif est d'une grande utilité pour l'animation de ces manifestations : tenue de stands et mobilisation d'athlètes. Les sportif(ve)s et dirigeant(e)s du Judo Club Dijonnais participent activement à ces opérations.

La Ville a mis en œuvre un **dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives**, en faveur des familles dijonnaises aux revenus modestes, qui leur permet d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription, lors du règlement auprès du club. Le Judo Club Dijonnais contribue à la réussite du dispositif en informant ses adhérent(e)s de son existence et des conditions de son fonctionnement.

La Ville a mis au point une **charte du sport éco-citoyen** sur les thèmes de la maîtrise de la consommation d'énergie, de la préservation des ressources naturelles, de la gestion des déchets, de l'achat éthique et de la communication éco-responsable. Le Judo Club Dijonnais contribue à la mise en œuvre de cette charte par la prise d'initiatives pour une pratique sportive éco-citoyenne.

Le monde du sport a été tourmenté ces dernières années par des **formes de violences**, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes. Le Judo Club Dijonnais propose des actions préventives face à ces violences pour l'ensemble de ses adhérent(e)s.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux
Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes et l'intégration des féminines, des seniors et des personnes en situation de handicap.

Tarifs pratiqués :

De 100 à 185 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Judo.

Critères d'évaluation :

- organisation de l' « Open de la Ville de Dijon »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Découverte »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Loisir »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Scolaire »
- participation aux travaux de l'OMSD
- participation au « Grand Déj »
- participation à « Faites du sport »
- implication de l'Association dans le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives
- nombre et responsabilités des femmes impliquées au sein de l'Association
- nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen
- nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de la lutte contre les violences dans le sport

Budget annuel de l'action : 30 780 € pour 2025, 30 780 € pour 2026 et 30 780 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 8 500 € pour 2025, 8 500 € pour 2026 et 8 500 € pour 2027

FICHE ACTION 3 : La lutte contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Domaine : Soutien des publics fragilisés
Nom de l'action : Lutter contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale
Objectifs de l'action : · développer la pratique du judo en direction des habitants des quartiers prioritaires des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche particulièrement du public jeune, féminin et handisport ; · délocaliser, pour les publics fragilisés, des séances d'entraînements durant les vacances scolaires ; · organiser des actions en direction des enfants du Centre Social Le Tempo ; · informer les adhérents et les faire participer à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ; · sensibiliser les parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s).
Moyens de l'action : <u>Moyens humains</u> : encadrants, dirigeants, bénévoles <u>Moyens matériels</u> : gymnases Epirey, Alain MILLOT, et Mirande, Centre sportif de la Source, Centre Social Le Tempo, MJC des Bourroches <u>Moyens financiers</u> : subventions également obtenues de l'État, de la Région, et du Département
Déroulement de l'action : Le club organise des séances de : • Judo : enfants et seniors • Judo adapté : enfants et/ou adultes suivant les structures de l'ACODEGE, judo et autisme • Taïso • Cross training • Jujitsu brésilien. Les séances se déroulent dans les équipements sportifs ci-dessus mentionnés, selon le planning d'utilisation établi pour la saison sportive en cours, tant pour les entraînements que pour les compétitions. Elles sont encadrées par des éducateurs(trices) et des dirigeant(e)s bénévoles formé(e)s par le club.
Publics visés : Jeunes issus des quartiers prioritaires de la Ville (Grésilles et Fontaine d'Ouche) et du quartier Chevreul - Parc Tous publics avec un accent mis sur la féminisation des effectifs et le handisport Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes
Tarifs pratiqués : De 100 à 185 euros
Partenaires : Service municipaux, OMSD, Fédération Française de Judo, Centre Social Le Tempo, MJC des Bourroches, ACODEGE, USEP

Critères d'évaluation :

- nombre de garçons licenciés de moins de 12 ans issus de la Fontaine d'Ouche
- nombre de filles licenciées de moins de 12 ans issues de la Fontaine d'Ouche
- nombre de garçons licenciés de 12 à 18 ans issus de la Fontaine d'Ouche
- nombre de filles licenciées de 12 à 18 ans issues de la Fontaine d'Ouche
- nombre de garçons licenciés de moins de 12 ans issus des Grésilles
- nombre de filles licenciées de moins de 12 ans issues des Grésilles
- nombre de garçons licenciés de 12 à 18 ans issus des Grésilles
- nombre de filles licenciées de 12 à 18 ans issues des Grésilles
- nombre de parents participant à la vie du club
- nombre d'enfants participant aux actions en direction du Centre Social Le Tempo
- nombre de jeunes des publics fragilisés participant aux séances d'entraînement durant les vacances scolaires

Budget annuel de l'action : 15 390 € pour 2025, 15 390 € pour 2026 et 15 390 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 4 250 € pour 2025, 4 250 € pour 2026 et 4 250 € pour 2027



AVENANT N°2
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DIJON

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DIJON, représentée par son Président, Monsieur Nello COMELLI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 39108605500038), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 mars 1993 et dont le siège social est situé au Vélodrome Municipal, boulevard Paul Doumer à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Sprinter Club Olympique Dijon pour la période 2024-2026 et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association, pour la saison sportive 2024/2025.

La convention n°24-002 du 2 janvier 2024 est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié.

4.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 84 000 €, est augmenté de 6 000 € pour atteindre la somme de 90 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	90 000 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété

5.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 54 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 18 000 €, en avril 2025,
- le solde (20%), soit 18 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-002 du 2 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association SPRINTER CLUB OLYMPIQUE
DIJON,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Nello COMELLI



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – JEUNES DIJON FOOT 21

ANNÉES 2025-2027

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association JEUNES DIJON FOOT 21, représentée par son président, Monsieur Thierry RUCKSTUHL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 49030034000018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 21 avril 1988, et dont le siège est situé 6 rue de Saverne à Dijon (21 000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association a pour but de promouvoir, auprès des jeunes, le football éducatif, le sport et les activités culturelles par la vie associative.

Considérant que les objectifs généraux de politique publique de la Ville déterminant l'intérêt local se déclinent ainsi :

- ⌚ animer la ville et ses quartiers, en facilitant la pratique sportive de tous niveaux, à tous âges, en direction de toutes les catégories sociales ;
- ⌚ instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
- ⌚ aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- ⌚ mobiliser l'ensemble du mouvement sportif dijonnais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de favoriser la pratique du football pour tous les publics.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

◆ Pratique sportive :

- une pratique du football orientée vers l'initiation ;
- une section compétition dont le but est de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes au niveau départemental ;
- une section loisirs offrant une pratique sportive régulière synonyme de sport santé ;
- l'organisation d'opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux (elles) adhérent(e)s ;
- une formation d'éducateurs (trices), d'arbitres et de dirigeant(e)s ;
- une action forte de sensibilisation et de mobilisation auprès de ses joueur(eu)s et de ses entraîneur(e)s afin que le respect des règlements sportifs et le fair-play prévalent lors de chacune des rencontres sportives qu'ils disputent.

◆ Implication dans la vie de la cité:

- l'organisation d'un événement récurrent : le tournoi de futsal « Planète JDF 21 » ;
- une participation aux opérations « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » ;
- un engagement au sein des instances de l'Office Municipal du Sport de Dijon ;
- une participation aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif telles que « le Grand Déj », « Faites du Sport », ou autres ;
- une participation à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives ;
- la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'application de la charte du sport éco-citoyen ;
- la mise en place d'actions dans le cadre de la prévention des violences dans le sport.

◆ Soutien des publics fragilisés :

- un développement de la pratique du football en direction des habitants du quartier de la Fontaine d'Ouche ;
- l'information des adhérent(e)s et leur participation à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ;
- une sensibilisation des parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s).

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- . Action 1 : la pratique du football par l'initiation et la compétition
- . Action 2 : l'organisation d'un événement et la participation aux manifestations et dispositifs locaux
- . Action 3 : la lutte contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

4.1 – Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Une partie de la subvention accordée sera destinée à financer les honoraires d'un cabinet d'expert comptable, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, afin d'aider l'association à fournir, chaque année, des comptes normés.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	36 000 € (dont 2 000 € pour les honoraires d'un cabinet d'expert comptable)
2026	2025/2026	36 000 € (dont 2 000 € pour les honoraires d'un cabinet d'expert comptable)
2027	2026/2027	36 000 € (dont 2 000 € pour les honoraires d'un cabinet d'expert comptable)

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention de fonctionnement devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville accessible sur le compte association de dijon.fr.

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives permet à l'ensemble des foyers aux revenus modestes, d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais tout en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription.

La Ville par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009, modifiée par délibérations du 10 juillet 2020, du 27 septembre 2021, du 27 juin 2022 et du 19 juin 2023, a décidé d'octroyer aux associations qui ont pratiqué cette réduction immédiate, une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée.

- Pour l'année 2025 :

le montant versé à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives s'élève à la somme de 5 850 €.

- Pour les années 2026 et 2027 :

un avenant à la présente convention déterminera le montant annuel de la subvention versée dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives, ledit montant étant fixé en fonction du nombre de réductions pratiquées par l'Association.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2023, s'est élevée à la somme totale de 28 777 euros. La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par une convention spécifique (convention n°14-665 du 31/12/2014 pour les locaux situés au Stade de l'Eveil).

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels annuels (correspondant à la somme de 34 000 €) seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 20 400 €, en janvier de chaque année,
- 20%, soit 6 800 €, en avril de chaque année,
- 15%, soit 5 100 €, en juin de chaque année,
- le solde (5%), soit 1 700 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels annuels destinés à financer les honoraires d'un cabinet d'expert comptable (correspondant à la somme de 2 000 €) seront mandatés en totalité sur présentation, chaque année, par l'Association, de la facture correspondante.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Les montants annuels seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2025 :
 - . 5 850 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire.
- pour les années 2026 et 2027 :
 - . la totalité de la subvention en janvier de chaque année.

Les montants annuels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les aides ci-dessus pourront, le cas échéant, être complétées par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation d'action(s) et/ou de manifestation(s), ou dans le cadre d'un projet d'investissement. Cette aide exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande spécifique sur la plateforme dématérialisée de la Ville accessible sur le compte association de dijon.fr.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents seront signés par le représentant légal de l'Association ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7-1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7-2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de la Ville,

. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7-4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8-1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

8-2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8-3 - La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA VILLE

9-1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10-1 - L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions, sur la base des documents approuvés par la dernière assemblée générale.

10-2 - L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches Actions

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour JEUNES DIJON FOOT 21,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Thierry RUCKSTUHL

ANNEXE 1

Fiche action 1 : La pratique du football par l'initiation et la compétition

Domaine : Encouragement à la pratique sportive

Nom de l'action : La pratique du football par l'initiation et la compétition

Objectifs de l'action :

- . maintenir les effectifs supérieurs à 150 licencié(e)s ;
- . maintenir ou faire progresser le nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans ;
- . maintenir ou augmenter le nombre de licenciées féminines ;
- . maintenir les équipes à leur niveau sportif, ou les faire accéder au niveau supérieur ;
- . augmenter le nombre d'éducateurs(trices) diplômé(e)s, d'arbitres et de dirigeant(e)s ;
- . transmettre le plaisir de pratiquer le sport par l'initiation encadrée par des éducateurs(trices) compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ;
- . préparer à la compétition dans le but de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes au niveau départemental, encadrées par des éducateur(trice)s compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ;
- . favoriser le sport santé en offrant une pratique régulière dans le cadre d'une section loisirs ;
- . favoriser l'adhésion des personnes en situation de handicap ;
- . organiser des opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux(elles) adhérent(e)s ;
- . organiser des formations d'éducateurs(trices), d'arbitres et de dirigeant(e)s ;
- . sensibiliser et mobiliser les joueur(euse)s et les éducateur(trice)s afin que le respect des règlements sportifs et le fair-play prévalent lors de chacune des rencontres sportives disputées.

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, arbitres, sportif(ve)s

Moyens matériels : locaux administratifs situés au stade de l'Eveil, stade de l'Eveil, salles dijonnaises

Moyens financiers : subventions également obtenues de l'Etat, de la Région, et du Département.

Déroulement de l'action :

Le club organise des séances :

- Baby Foot (- 6 ans)
- U7, U9, U11, U13, U15 et U18

Ces séances se déroulent au cours de la saison sportive, dans les équipements sportifs ci-dessus mentionnés, tant pour les entraînements que pour les compétitions.

Elles sont encadrées par des éducateurs(trices) et des dirigeant(e)s bénévoles formé(e)s.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux

Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes

Tarifs pratiqués :

De 150 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Football

Critères d'évaluation :

- nombre de licencié(e)s
- nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans
- nombre de licenciées féminines
- niveau d'évolution des équipes
- nombre de pratiquant(e)s porteur(se)s d'un handicap : physique, mental
- nombre de pratiquant(e)s de la section loisirs
- nombre de pratiquant(e)s de plus de 60 ans
- nombre d'éducateurs (trices) diplômé(e)s ou non, d'arbitres et de dirigeant(e)s

Budget annuel de l'action : 42 168 € pour 2025, 42 168 € pour 2026 et 42 168 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 23 800 € pour 2025, 23 800 € pour 2026 et 23 800 € pour 2027

Fiche action 2 : L'organisation d'un événement et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Domaine : Implication dans la vie de la cité

Nom de l'action : l'organisation d'un événement et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Objectifs de l'action :

- organiser un événement sportif : Tournoi de futsal « Planète JDF21 » ;
- s'impliquer dans les dispositifs « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » du service Activités Sportives ;
- s'engager dans le fonctionnement de l'Office Municipal du Sport de Dijon, notamment dans le cadre des commissions ;
- participer activement aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif tels que « le Grand Déj », « Faîtes du Sport », par l'animation de stands ou la mobilisation de sportif(ve)s ;
- participer à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives en informant les adhérents du fonctionnement de ce dispositif ;
- favoriser l'implication et responsabiliser les femmes au sein de l'Association ;
- mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'application des dispositions de la Charte du sport éco-citoyen ;
- lutter, par la mise en place d'actions, contre les violences existant dans le sport : violences physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes ;

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, arbitres, sportif(ves)s

Moyens matériels : locaux administratifs situés au stade de l'Eveil, stade de l'Eveil, salles dijonnaises

Moyens financiers : subventions également obtenues de l'Etat, de la Région, et du Département.

Déroulement de l'action :

- Organisation d'événements:

Le club s'attache à organiser, chaque année, un tournoi de football en direction des licencié(e)s.

- Participation aux manifestations et dispositifs locaux :

Les opérations « **Dijon Sport Découverte** », « **Dijon Sport Loisirs** » et « **Dijon Sport Scolaire** » prévoient des séances d'initiations sportives durant le temps scolaire et extrascolaire, en direction de l'ensemble du public et qui se déroulent dans des installations sportives municipales. Les sportifs(ves) et dirigeant(e)s de Jeunes Dijon Foot 21 participent à ces séances.

L'Office Municipal du Sport de Dijon dispose d'un comité directeur élu mais assure également le fonctionnement de commissions auxquelles chacun peut participer. Les dirigeant(e)s de Jeunes Dijon Foot 21 participent aux travaux de ces commissions.

La Ville de Dijon et l'OMSD organisent des manifestations telles que « **Faîtes du Sport** »... La Ville de Dijon soutient également le « **Grand Déj' des Associations** », manifestation organisée par la FRMJC et la Ligue de l'Enseignement 21. Le tissu sportif est d'une grande utilité pour l'animation de ces manifestations : tenue de stands et mobilisation d'athlètes. Les sportif(ve)s et dirigeant(e)s de Jeunes Dijon Foot 21 participent activement à ces opérations.

La Ville a mis en œuvre un **dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives**, en faveur des familles dijonnaises aux revenus modestes, qui leur permet d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription, lors du règlement auprès du club. Jeunes Dijon Foot 21 contribue à la réussite du dispositif en informant ses adhérent(e)s de son existence et des conditions de son fonctionnement.

La Ville a mis au point une **charte du sport éco-citoyen** sur les thèmes de la maîtrise de la consommation d'énergie, de la préservation des ressources naturelles, de la gestion des déchets, de l'achat éthique et de la communication éco-responsable. Jeunes Dijon Foot 21 contribue à la mise en œuvre de cette charte par la prise d'initiatives pour une pratique sportive éco-citoyenne.

Le monde du sport a été tourmenté ces dernières années par des **formes de violences**, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes. Jeunes Dijon Foot 21 propose des actions préventives face à ces violences pour l'ensemble de ses adhérent(e)s.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux
Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes et l'intégration des féminines, des seniors et des personnes en situation de handicap.

Tarifs pratiqués :

De 150 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Football

Critères d'évaluation :

- organisation du tournoi de futsal : « Planète JDF21 »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Découverte »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Loisir »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Scolaire »
- participation aux travaux de l'OMSD
- participation au « Grand Déj »
- participation à « Faîtes du sport »
- implication de l'Association dans le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives
- nombre et responsabilités des femmes impliquées au sein de l'Association
- nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen
- nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de la lutte contre les violences dans le sport

Budget annuel de l'action : 12 048 € pour 2025, 12 048 € pour 2026 et 12 048 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 6 800 € pour 2025, 6 800 € pour 2026 et 6 800 € pour 2027

Fiche action 3 : La lutte contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Domaine : Soutien des publics fragilisés

Nom de l'action : La lutte contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Objectifs de l'action :

- développer la pratique du football en direction des habitants du quartier Chevreul-Parc et du quartier de la Fontaine d'Ouche ;
- informer les adhérent(e)s et les faire participer à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ;
- sensibiliser les parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s).

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, arbitres, sportif(ve)s

Moyens matériels : locaux administratifs situés au stade de l'Eveil, stade de l'Eveil, salles dijonnaises

Moyens financiers : subventions également obtenues de l'Etat, de la Région, et du Département.

Déroulement de l'action :

Le club organise des séances d'initiation et d'entraînement à la compétition pour les catégories suivantes :

- Baby Foot (- 6 ans)

- U7, U9, U11, U13, U15 et U18

Ces séances se déroulent au cours de la saison sportive, dans les équipements sportifs ci-dessus mentionnés, tant pour les entraînements que pour les compétitions.

Elles sont encadrées par des éducateurs(trices) et des dirigeant(e)s bénévoles formé(e)s.

Jeunes Dijon Foot 21 met l'accent sur la participation des parents à la vie du club et met tout en œuvre pour les rendre acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s).

Publics visés :

Enfants issus du quartier Chevreul-Parc et des quartiers prioritaires de la Ville, notamment de la Fontaine d'Ouche

Tous publics avec un accent mis sur la féminisation des effectifs et les pratiquant(e)s porteur(se)s d'un handicap

Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes

Tarifs pratiqués :

De 150 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Football

Critères d'évaluation :

- nombre de garçons licenciés de moins de 12 ans issus de la Fontaine d'Ouche
- nombre de filles licenciées de moins de 12 ans issues de la Fontaine d'Ouche
- nombre de garçons licenciés de 12 à 18 ans issus de la Fontaine d'Ouche
- nombre de filles licenciées de 12 à 18 ans issues de la Fontaine d'Ouche
- nombre de jeunes issus des autres quartiers prioritaires de Dijon Métropole
- nombre de parents participant à la vie du club

Budget annuel de l'action : 6 024 € pour 2025, 6 024 € pour 2026 et 6 024 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 3 400 € pour 2025, 3 400 € pour 2026 et 3 400 € pour 2027



**CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION JDA DIJON BOURGOGNE
MISSIONS D'INTERET GENERAL
ANNEE 2025**

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association JDA DIJON BOURGOGNE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 77821473400015, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 7 janvier 2015 et dont le siège social est situé 18 boulevard de l'Ouest à Dijon, représentée par sa Présidente, Madame Valérie GROSJEAN,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

Vu

L'article L.113-2 et suivants du code du sport,

L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

La circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association JDA DIJON BOURGOGNE,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et notamment les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association JDA DIJON BOURGOGNE.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association JDA DIJON BOURGOGNE, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association JDA DIJON BOURGOGNE une subvention de fonctionnement, pour l'année 2025, de 95 000 € incluant l'organisation de manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 57 000 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 19 000 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 19 000 €, au mois d'août.

Cette aide financière est destinée au soutien de toutes les activités liées au basket-ball amateur, à l'exclusion de celles liées au basket-ball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP JDA Dijon Basket.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article R.113-1 du code du sport, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SASP JDA Dijon Basket.

ARTICLE 3 - Obligations de l'association JDA DIJON BOURGOGNE

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association JDA DIJON BOURGOGNE s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 65 000 € à la formation initiale et continue des basketeurs amateurs du club ;
- 2 000 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Découverte » ;
- 1 000 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Loisir » ;
- 1 000 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Scolaire » ;
- 1 000 € à la participation des éducateur(trice)s aux manifestations post-olympiques ;
- 10 000 € à la formation et au perfectionnement des dirigeant(e)s, arbitres, éducateur(trice)s et entraîneurs afin qu'ils confortent leurs connaissances en matière de lutte contre la violence et qu'ils soient sensibilisés aux problèmes de sécurité du public ;
- 10 000 € à la conduite d'actions dans les domaines de l'insertion et de la promotion sociales (camps d'été, matches de promotion...) ;
- 5 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportifs, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2025.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

L'association JDA DIJON BOURGOGNE s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2025, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2025, l'association JDA DIJON BOURGOGNE n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 2 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
La Maire,
Pour La Maire,
L'adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association JDA DIJON BOURGOGNE,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Valérie GROSJEAN



CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'association JDA DIJON BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Valérie GROSJEAN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821473400015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 janvier 2015 et dont le siège social est situé 18 boulevard de l'Ouest, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations,

que pour la saison 2024-2025, la JDA DIJON BOURGOGNE a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives qui lui donne droit au versement d'une subvention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la JDA DIJON BOURGOGNE, une subvention au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

La subvention octroyée est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 2 177,90 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association JDA DIJON BOURGOGNE,

La Présidente,

Claire TOMASELLI

Valérie GROSJEAN



AVENANT N°4
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ALLIANCE DIJON NATATION

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'ALLIANCE DIJON NATATION, représentée par son Président, Monsieur Hatim CHAMCHI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 35175369400014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 septembre 1990 et dont le siège social est situé allée de Ribeauvillé à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Alliance Dijon Natation pour la période 2023-2025, et pour donner au club les moyens d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés pour la saison sportive 2024/2025, il a été décidé d'augmenter le montant de la subvention de fonctionnement initialement accordée à l'Association pour l'année 2025.

Considérant également qu'en application de la dite convention, l'association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié et complété.

4-2 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 95 000 €, est augmenté de 5 000 € pour atteindre la somme de 100 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	100 000 €

4-3 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 45 373,64 € sera versée par la Ville à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5-2 – Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, la subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 60 000 €, en janvier 2025,
- 20%, soit 20 000 €, en avril 2025,
- 15%, soit 15 000 €, en septembre 2025,

-le solde (5%), soit 5 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.2 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5-3 – Aide au paiement des cotisations sportives :

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 23-062 du 1^{er} février 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association ALLIANCE DIJON NATATION,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Hatim CHAMCHI



**CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR
MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ANNEE 2025**

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association DIJON FOOTBALL COTE D'OR, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 45407225700016, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 5 août 2014 et dont le siège social est situé 9 rue Ernest Champeaux à Dijon, représentée par son Président, Monsieur Pierre BUONOCORE,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

Vu

L'article L.113-2 et suivants du code du sport,

L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

La circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR,

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et, notamment, les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association Dijon Football Côte d'Or une subvention de fonctionnement, pour l'année 2025, de 385 000 € incluant l'organisation de manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 231 000 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 77 000 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 77 000 €, au mois de septembre.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au football amateur, à l'exclusion de celles liées au football professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SA Dijon Football Côte d'Or.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article R.113-1 du code du sport, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SA Dijon Football Côte d'Or.

ARTICLE 3 - Obligations de l'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 70 000 € à la formation initiale et continue des footballeurs amateurs du club;
- 300 000 € à la formation initiale et continue des footballeuses amateurs du club ;
- 1 000 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Scolaire »;
- 5 500 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Découverte » ;
- 1 500 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Loisir » ;
- 1 000 € à la participation des éducateur(trice)s aux manifestations post-olympiques ;
- 4 000 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;
- 2 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportif(ve)s, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club, et à

présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion d'événements.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2025.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

L'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2025, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2025, l'association DIJON FOOTBALL CÔTE D'OR n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
La Maire,
Pour La Maire,
L'adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association DIJON FOOTBALL COTE
D'OR,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Pierre BUONOCORE



CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'association DIJON FOOTBALL COTE D'OR (DFCO), représentée par son Président, Monsieur Pierre BUONOCORE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 45407225700016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 5 août 2014 et dont le siège social est situé 9 rue Ernest Champeaux, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations,

que pour la saison 2024-2025, le DFCO a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives qui lui donne droit au versement d'une subvention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au DFCO, une subvention au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

La subvention octroyée est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 523,40 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association DIJON FOOTBALL COTE
D'OR,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Pierre BUONOCORE



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – CERCLE SPORTIF LAIQUE DIJONNAIS

ANNÉES 2025-2027

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association CERCLE SPORTIF LAIQUE DIJONNAIS, représentée par son président, Monsieur Marcel TOMASELLI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821098900035), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 juillet 1913, et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs – BP 17 – 21068 Dijon CEDEX, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association a pour objet la pratique du basket-ball avec comme moyens d'action la tenue d'assemblées périodiques, la mise en ligne d'informations sur son site Internet, les séances d'entraînement, les compétitions sportives, les séances d'initiation à la pratique du basket-ball et tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Considérant que les objectifs généraux de politique publique de la Ville déterminant l'intérêt local se déclinent ainsi :

- ⌚ animer la ville et ses quartiers, en facilitant la pratique sportive de tous niveaux, à tous âges, en direction de toutes les catégories sociales ;
- ⌚ instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
- ⌚ aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- ⌚ mobiliser l'ensemble du mouvement sportif dijonnais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de favoriser la pratique du basket-ball pour tous les publics.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

◆ Pratique sportive :

- une pratique du basket-ball orientée vers l'initiation ;
- une section compétition dont le but est de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes aux niveaux départemental, régional et national, tant pour les jeunes que pour les seniors ;
- la formation des équipes jeunes du niveau national ;
- une section loisirs offrant une pratique sportive régulière synonyme de sport santé ;
- l'organisation d'opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux (elles) adhérent(e)s ;
- une formation d'éducateurs (trices), d'arbitres et de dirigeant(e)s.

◆ Implication dans la vie de la cité:

- l'organisation d'un événement et la participation aux différentes manifestations ;
- une participation aux opérations « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » ;
- un engagement au sein des instances de l'Office Municipal du Sport de Dijon ;
- une participation aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif telles que « le Grand Déj », « Faîtes du Sport », ou autres ;
- une participation à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives ;
- la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'application de la charte du sport éco-citoyen ;
- la mise en place d'actions dans le cadre de la prévention des violences dans le sport.

◆ Soutien des publics fragilisés :

- un développement de la pratique du basket-ball en direction des habitants des quartiers prioritaires, particulièrement du public féminin ;
- une délocalisation, pour les publics fragilisés, de séances d'entraînement durant les vacances scolaires ;
- la mise en œuvre d'ateliers sport le mercredi et le vendredi matin dans le gymnase Epirey en collaboration avec la Mission locale et les services de protection de la jeunesse ;
- l'information des adhérent(e)s et leur participation à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ;

- une sensibilisation des parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s).

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- . Action 1 : la pratique du basket-ball par l'initiation et la compétition
- . Action 2 : l'organisation d'un événement récurrent et la participation aux manifestations et dispositifs locaux
- . Action3 : la lutte contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

4.1 – Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	155 000 €
2026	2025/2026	155 000 €
2027	2026/2027	155 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention de fonctionnement devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville accessible sur le compte association de dijon.fr.

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives permet à l'ensemble des foyers aux revenus modestes, d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais tout en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription.

La Ville par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009, modifiée par délibérations du 10 juillet 2020, du 27 septembre 2021, du 27 juin 2022 et du 19 juin 2023, a décidé d'octroyer aux associations qui ont pratiqué cette réduction immédiate, une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée.

- Pour l'année 2025 :

le montant versé à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives s'élève à la somme de 3 776,33 €.

- Pour les années 2026 et 2027 :

un avenant à la présente convention déterminera le montant annuel de la subvention versée dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives, ledit montant étant fixé en fonction du nombre de réductions pratiquées par l'Association.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2023, s'est élevée à la somme totale de 129 035,23 euros. La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par une convention spécifique (convention n°14-680 du 30/01/2015 pour les locaux situés dans le gymnase Epirey).

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels annuels seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 93 000 €, en janvier de chaque année,
- 20%, soit 31 000 €, en avril de chaque année,
- 15%, soit 23 250 €, en juin de chaque année,
- le solde (5%), soit 7 750 € sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Les montants annuels seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2025 :

- . 3 776,33 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- pour les années 2026 et 2027 :

- . la totalité de la subvention en janvier de chaque année,

Les montants annuels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les aides ci-dessus pourront, le cas échéant, être complétées par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation d'action(s) et/ou de manifestation(s), ou dans le cadre d'un projet d'investissement.

Cette aide exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande spécifique sur la plateforme dématérialisée de la Ville accessible sur le compte association de dijon.fr.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents seront signés par le représentant légal de l'Association ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7-1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7-2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>

7-4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si

elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8-1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

8-2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8-3 - La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA VILLE

9-1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10-1 - L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions, sur la base des documents approuvés par la dernière assemblée générale.

10-2 - L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches Actions

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour LE CERCLE SPORTIF LAIQUE DIJONNAIS,
Le Président,

Nathalie KOENDERS

Marcel TOMASELLI

ANNEXE 1

Fiche action 1 : La pratique du basket-ball par l'initiation et la compétition

Domaine : Encouragement à la pratique sportive
Nom de l'action : La pratique du basket-ball par l'initiation et la compétition
Objectifs de l'action : . maintenir les effectifs supérieurs à 250 licencié(e)s et 500 adhérent(e)s ; . maintenir ou faire progresser le nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans ; . maintenir les équipes à leur niveau sportif, ou les faire accéder au niveau supérieur ; . maintenir ou faire progresser le nombre d'éducateurs(trices) diplômé(e)s et d'arbitre(s) ; . transmettre le plaisir de pratiquer le sport par l'initiation encadrée par des éducateur(trice)s compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ; . préparer à la compétition dans le but de faire émerger les talents locaux, d'engager, tant pour les jeunes que pour les seniors, des équipes aux niveaux départemental, régional et national, encadrées par des éducateur(trice)s compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ; . favoriser le sport santé en offrant une pratique régulière dans le cadre d'une section loisirs ; . favoriser l'adhésion des personnes en situation de handicap ; . organiser des opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux (elles) adhérent(e)s ; . organiser des formations d'éducateurs(trices), d'arbitres et de dirigeant(e)s .
Moyens de l'action : <u>Moyens humains</u> : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, arbitres, bénévoles <u>Moyens matériels</u> : locaux associatifs d'Epirey, salles Epirey, Fontaine d'Ouche et Henri Dunant, gymnase de l'école Camille Flammarion <u>Moyens financiers</u> : subventions également obtenues de l'Etat
Déroulement de l'action : Le club organise des séances de : . école de mini-basket : U7, U9 et U11 Féminines - Masculins . féminines : U13, U15 et seniors . masculins : U13, U15, U17, U20 et seniors Ces séances se déroulent au cours de la saison sportive, dans les équipements sportifs ci-dessus mentionnés, tant pour les entraînements que pour les compétitions. Elles sont encadrées par des éducateurs(trices) et des dirigeant(e)s bénévoles formé(e)s
Publics visés : Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes
Tarifs pratiqués : De 30 à 195 euros
Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Basket-Ball.

Critères d'évaluation :

- nombre de licenciés
- nombre d'adhérent-e-s
- nombre de licenciés de moins de 18 ans
- nombre de licenciées féminines
- niveau d'évolution de l'équipe féminine
- niveau d'évolution des équipes jeunes et seniors
- nombre de pratiquant(e)s porteur(se)s d'un handicap : physique, mental
- nombre de pratiquant(e)s de la section loisirs
- nombre de pratiquant(e)s de plus de 60 ans
- nombre d'éducateurs (trices) diplômé(e)s ou non, d'arbitres et de dirigeant(e)s

Budget annuel de l'action : 291 200 € pour 2025, 291 200 € pour 2026 et 291 200 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 108 500 € pour 2025, 108 500 € pour 2026 et 108 500 € pour 2027

Fiche action 2 : L'organisation d'un événement récurrent et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Domaine : Implication dans la vie de la cité

Nom de l'action : L'organisation d'un événement récurrent et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Objectifs de l'action :

- organiser un événement récurrent tel que le tournoi de basket-ball « Jean Druet - Alain Millot » ;
- s'impliquer dans les dispositifs « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » du service Activités Sportives ;
- s'engager dans le fonctionnement de l'Office Municipal du Sport de Dijon, notamment dans le cadre des commissions ;
- participer activement aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif tels que « le Grand Déj », « Faîtes du Sport »..., par l'animation de stands ou la mobilisation de sportif(ve)s ;
- participer à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives en informant les adhérent(e)s du fonctionnement de ce dispositif ;
- favoriser l'implication et responsabiliser les femmes au sein de l'Association ;
- mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'application des dispositions de la Charte du sport éco-citoyen ;
- lutter, par la mise en place d'actions, contre les violences existant dans le sport : violences physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes ;

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, arbitres, bénévoles

Moyens matériels: locaux associatifs d'Epirey, salles Epirey, Fontaine d'Ouche et Henri Dunant, gymnase de l'école Camille Flammarion

Moyens financiers : subventions également obtenues de l'Etat

Déroulement de l'action :

- Organisation d'un événement récurrent :

Tournoi de basket-ball « Jean Druet - Alain MILLOT » : septembre de chaque année.

- Participation aux manifestations et dispositifs locaux :

Les opérations « **Dijon Sport Découverte** », « **Dijon Sport Loisirs** » et « **Dijon Sport Scolaire** » prévoient des séances d'initiations sportives durant le temps scolaire et extrascolaire, en direction de l'ensemble du public et qui se déroulent dans des installations sportives municipales. Les sportifs(ves) et dirigeant(e)s du Cercle Sportif Laïque Dijonnais participent à ces séances.

L'Office Municipal du Sport de Dijon dispose d'un comité directeur élu mais assure également le fonctionnement de commissions auxquelles chacun peut participer. Les dirigeant(e)s du Cercle Sportif Laïque Dijonnais participent aux travaux de ces commissions.

La Ville de Dijon et l'OMSD organisent des manifestations telles que «**Faîtes du Sport**»... La Ville de Dijon soutient également le « **Grand Déj' des Associations** », manifestation organisée par la FRMJC et la Ligue de l'Enseignement 21. Le tissu sportif est d'une grande utilité pour l'animation de ces manifestations : tenue de stands et mobilisation d'athlètes. Les sportif(ve)s et dirigeant(e)s du Cercle Sportif Laïque Dijonnais participent activement à ces opérations.

La Ville a mis en œuvre un **dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives**, en faveur des familles dijonnaises aux revenus modestes, qui leur permet d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription, lors du règlement auprès du club. Le Cercle Sportif Laïque Dijonnais contribue à la réussite du dispositif en informant ses adhérent(e)s de son existence et des conditions de son fonctionnement.

La Ville a mis au point une **charte du sport éco-citoyen** sur les thèmes de la maîtrise de la consommation d'énergie, de la préservation des ressources naturelles, de la gestion des déchets, de l'achat éthique et de la communication éco-responsable. Le Cercle Sportif Laïque Dijonnais contribue à la mise en œuvre de cette charte par la prise d'initiatives pour une pratique sportive éco-citoyenne.

Le monde du sport a été tourmenté ces dernières années par des **formes de violences**, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes. Le Cercle Sportif Laïque Dijonnais propose des actions préventives face à ces violences pour l'ensemble de ses adhérent(e)s.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux
Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes et l'intégration des féminines, des seniors et des personnes en situation de handicap.

Tarifs pratiqués :

De 30 à 195 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Basket-Ball.

Critères d'évaluation :

- organisation du tournoi « Jean Druet – Alain Millot »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Découverte »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Loisir »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Scolaire »
- participation aux travaux de l'OMSD
- participation au « Grand Déj »
- participation à « Faîtes du sport »
- implication de l'Association dans le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives
- nombre et responsabilités des femmes impliquées au sein de l'Association
- nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen
- nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de la lutte contre les violences dans le sport

Budget annuel de l'action : 83 200 € pour 2025, 83 200 € pour 2026 et 83 200 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 31 000 € pour 2025, 31 000 € pour 2026 et 31 000 € pour 2027

FICHE ACTION 3 : la lutte contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Domaine : Soutien des publics fragilisés

Nom de l'action : La lutte contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale

Objectifs de l'action :

- développer la pratique du basket-ball en direction des habitants des quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche, et plus particulièrement auprès du public féminin ;
- délocaliser, pour les publics fragilisés, des séances d'entraînement durant les vacances scolaires ;
- mettre en œuvre des ateliers sport le mercredi et le vendredi matin dans le gymnase Epirey en collaboration avec la Mission locale et les services de protection de la jeunesse ;
- informer les adhérent(e)s et les faire participer à la vie du club, en les associant notamment aux réunions de bureau et au fonctionnement des différentes structures du club ;
- sensibiliser les parents de telle sorte qu'ils deviennent acteurs de la vie sportive de leur(s) enfant(s).

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateur(rices)s, dirigeant(e)s, arbitres, bénévoles

Moyens matériels : locaux associatifs d'Epirey, salles Epirey, Fontaine d'Ouche et Henri Dunant, gymnase de l'école Camille Flammarion

Moyens financiers : subventions également obtenues de l'Etat

Déroulement de l'action :

Le club organise des séances de :

- . école de mini-basket : U7, U9 et U11 Féminines - Masculins
- . féminines : U13, U15 et seniors
- . masculins : U13, U15, U17, U20 et seniors

Ces séances se déroulent au cours de la saison sportive, dans les équipements sportifs ci-dessus mentionnés, tant pour les entraînements que pour les compétitions.

Elles sont encadrées par des éducateurs(trices) et des dirigeant(e)s bénévoles formé(e)s

Publics visés :

Habitants des quartiers Politique de la Ville (Fontaine d'Ouche et Grésilles)

Tous publics avec un accent mis sur la féminisation des effectifs et les pratiquant(e)s porteur(se)s de handicap

Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes

Tarifs pratiqués :

De 30 à 195 euros

Partenaires : Service municipaux, OMSD, Fédération Française de Basket-Ball, écoles élémentaires du quartier des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche, Mission locale, Services de protection de la jeunesse, accueils de loisirs du quartier

Critères d'évaluation :

- nombre de garçons licenciés de moins de 12 ans issus de la Fontaine d'Ouche
- nombre de filles licenciées de moins de 12 ans issues de la Fontaine d'Ouche
- nombre de garçons licenciés de 12 à 18 ans issus de la Fontaine d'Ouche
- nombre de filles licenciées de 12 à 18 ans issues de la Fontaine d'Ouche
- nombre de garçons licenciés de moins de 12 ans issus des Grésilles
- nombre de filles licenciées de moins de 12 ans issues des Grésilles
- nombre de garçons licenciés de 12 à 18 ans issus des Grésilles
- nombre de filles licenciées de 12 à 18 ans issues des Grésilles
- nombre de parents participant à la vie du club
- nombre de jeunes participant aux ateliers sport le mercredi et le vendredi matin au gymnase Epirey en collaboration avec la Mission locale et les services de protection de la jeunesse
- nombre de jeunes issus des publics fragilisés participant aux séances d'entraînement délocalisées durant les vacances scolaires

Budget annuel de l'action : 41 600 € pour 2025, 41 600 € pour 2026 et 41 600 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 15 500 € pour 2025, 15 500 € pour 2026 et 15 500 € pour 2027



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – DIJON TRIATHLON

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON TRIATHLON, représentée par son président, Monsieur Denis MAIRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 42165267800036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 17 février 1997 et dont le siège social est situé 29 rue Constant Pierrot à Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour cette année 2025, eu égard à la trésorerie positive de l'Association et aux contraintes budgétaires de la collectivité, il a été décidé de diminuer le montant de la subvention de fonctionnement initialement prévu dans la convention.

Considérant également qu'en application de la dite convention, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-111 du 1^{er} mars 2024 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi modifié et complété.

4.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 15 000 €, est diminué de 2 000 € pour atteindre la somme de 13 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	13 000 €

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 77 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 7 800 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 2 600 €, en avril 2025,
- le solde (20%), soit 2 600 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 24-111 du 1^{er} mars 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association DIJON TRIATHLON,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Denis MAIRE



**CONVENTION VILLE DE DIJON / ASSOCIATION DIJON MÉTROPOLE HANDBALL
MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ANNÉE 2025**

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association DIJON METROPOLE HANDBALL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 39081755900045, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 30 juin 2017 et dont le siège est à Dijon, au Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, 17 rue Léon Mauris, représentée par son Président, Monsieur Philippe POLETTI,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

Vu

L'article L.113-2 et suivants du code du sport,

L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

La circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

La demande de subvention présentée par l'association DIJON METROPOLE HANDBALL,

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie et, notamment, les modalités selon lesquelles la Ville de Dijon accorde son soutien financier à l'association DIJON METROPOLE HANDBALL.

ARTICLE 2 - Engagements de la Ville de Dijon

Mise à disposition des équipements sportifs

Pour lui permettre de développer ses activités éducatives et sportives, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général définies dans les textes ci-dessus visés, la Ville de Dijon met gratuitement à la disposition de l'association DIJON METROPOLE HANDBALL, les installations sportives municipales et leurs annexes.

Cette autorisation est accordée conformément aux plannings élaborés en début de saison par la Ville de Dijon et son service des sports.

Soutien financier

La Ville de Dijon attribuera à l'association DIJON METROPOLE HANDBALL une subvention de fonctionnement, pour l'année 2025, de 63 000 € incluant l'organisation de manifestations récurrentes, selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 37 800 €, au mois de janvier;
- 20%, soit 12 600 €, au mois d'avril ;
- 20%, soit 12 600 €, au mois de juin.

Cette aide financière est destinée au soutien des missions d'intérêt général liées au handball amateur, à l'exclusion de celles liées au handball professionnel ou de nature commerciale. Elle ne pourra en aucun cas être rétrocédée par l'association à la SASP Dijon Métropole Handball.

Cette aide tient compte, pour ne pas dépasser le plafond des subventions fixé par l'article R.113-1 du code du sport, des participations des autres collectivités territoriales et du montant de la somme attribuée à la SASP Dijon Métropole Handball.

ARTICLE 3 - Obligations de l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association DIJON METROPOLE HANDBALL s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies:

- 53 000 € à la formation initiale et continue des handballeurs amateurs du club;
- 1 000 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Scolaire »;
- 2 000 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport Découverte Vacances »;
- 1 500 € à la participation des éducateur(trice)s du club au dispositif « Dijon Sport loisir »;
- 1 000 € la participation des éducateur(trice)s aux manifestations post-olympiques ;
- 3 500 € à l'intégration, par la pratique sportive, des jeunes issus des milieux défavorisés;
- 1 000 € à la mise en œuvre des dispositions de la charte du sport éco-citoyen approuvée par le Conseil Municipal du 14 mai 2009.

Elle s'engage par ailleurs à faire figurer de façon visible le logo de la Ville de Dijon sur ses différents supports de communication et sur les tenues de ses sportifs, dans un format au moins similaire à celui des logos des autres collectivités territoriales partenaires du club et à présenter tout élément (logos, photos, banderoles, coupures de presse etc.) permettant d'apprécier la manière dont a été mise en valeur l'image de la Ville, dans le cadre de l'aide apportée à l'occasion d'événements.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

Elle est établie pour l'année 2025.

ARTICLE 5 - Résiliation de la convention

L'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle devra fournir dans les quatre mois qui suivront la clôture de l'année 2025, un compte de résultats présentant une ventilation uniforme et détaillée de ses charges financières, accompagné d'un rapport le plus précis possible retraçant les conditions dans lesquelles les missions ont été accomplies.

Si, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'année 2025, l'association DIJON MÉTROPOLE HANDBALL n'a pas fourni les documents prévus au paragraphe 2, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la subvention accordée.

En cas de non-exécution de l'une des missions prévues à l'article 3 de cette convention, et après mise en demeure de produire les justificatifs demandés non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, la Ville de Dijon pourra exiger le reversement de la part de subvention affectée à cette ou ces missions.

Fait à Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,
La Maire,
Pour La Maire,
L'adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'association DIJON METROPOLE
HANDBALL,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Philippe POLETTI



CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'association DIJON METROPOLE HANDBALL, représentée par son Président, Monsieur Philippe POLETTI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 39081755900045), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 30 juin 2017 et dont le siège est situé au Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, 17 rue Léon Mauris, à Dijon (21000).

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations,

que pour la saison 2024-2025, le DIJON METROPOLE HANDBALL a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives qui lui donne droit au versement d'une subvention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au DIJON METROPOLE HANDBALL, une subvention au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

La subvention octroyée est destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la mise en œuvre du dispositif.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 432 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association DIJON METROPOLE
HANDBALL,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Philippe POLETTI



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ACADEMIE DES SPORTS DE GLACE DIJON BOURGOGNE
Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association ACADEMIE DES SPORTS DE GLACE DIJON BOURGOGNE, représentée par sa présidente, Madame Corinne AUBERTIN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 44321044800033), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 14 juin 2002, et dont le siège est situé à la Patinoire Municipale, 1 Boulevard Trimolet à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Académie des Sports de Glace Dijon Bourgogne pour la période 2024-2026, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-083 du 15 février 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 1 607 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-083 du 15 février 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association ACADEMIE DES SPORTS DE
GLACE DIJON BOURGOGNE,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Corinne AUBERTIN



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON – AM SPORTS

ANNÉES 2025-2027

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association AM SPORTS, représentée par son président, Monsieur Aurélien NARMANTOWICZ, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 43426093100044), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 6 novembre 2000, et dont le siège est situé au Skate Parc, 2 rue Général Delaborde à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet de l'Association est de promouvoir les activités sportives sous toutes leurs formes, de chercher à fournir les moyens financiers, matériels et humains permettant de lancer de nouvelles activités et d'organiser et aider à organiser des manifestations sportives et notamment roller sous toutes ses formes.

Considérant que les objectifs généraux de politique publique de la Ville déterminant l'intérêt local se déclinent ainsi :

- ⌚ animer la ville et ses quartiers, en facilitant la pratique sportive de tous niveaux, à tous âges, en direction de toutes les catégories sociales ;
- ⌚ instaurer une politique de solidarité contre les exclusions en favorisant la cohésion sociale ;
- ⌚ aménager le territoire pour promouvoir un cadre de vie de qualité et la tranquillité publique ;
- ⌚ mobiliser l'ensemble du mouvement sportif dijonnais sur une pratique sportive écologiquement, socialement et économiquement responsable et durable.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par l'Association, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, au titre de l'année 2025, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de favoriser la pratique du roller pour tous les publics.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

◆ Pratique sportive :

- une pratique du roller orientée vers l'initiation par le biais des différentes sections (course, hockey, derby, freestyle, artistique...);
- une section compétition dont le but est de faire émerger les talents locaux, d'engager des équipes aux niveaux départemental, régional et national, tant pour les jeunes que pour les seniors ;
- une section loisirs offrant une pratique sportive régulière synonyme de sport santé ;
- l'organisation d'opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux (elles) adhérent(e)s ;
- une formation d'éducateurs (trices), de juges et de dirigeant(e)s.

◆ Implication dans la vie de la cité:

- l'organisation et la participation aux différentes manifestations ;
- une participation aux opérations « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » ;
- un engagement au sein des instances de l'Office Municipal du Sport de Dijon ;
- une participation aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif telles que « le Grand Déj », « Faites du Sport » ou autres ;
- une participation à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives ;
- la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'application de la charte du sport éco-citoyen ;
- la mise en place d'actions dans le cadre de la prévention des violences dans le sport.

Pour les trois années concernées par la présente convention, deux actions sont retenues :

. Action 1 : la pratique du roller par l'initiation et la compétition

. Action 2 : l'organisation d'événements récurrents et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MONTANTS DES SUBVENTIONS

4.1 – Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	24 000 €
2026	2025/2026	24 000 €
2027	2026/2027	24 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention de fonctionnement devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville accessible sur le compte association de dijon.fr.

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives permet à l'ensemble des foyers aux revenus modestes, d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais tout en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription.

La Ville par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009, modifiée par délibérations du 10 juillet 2020, du 27 septembre 2021, du 27 juin 2022 et du 19 juin 2023, a décidé d'octroyer aux associations qui ont pratiqué cette réduction immédiate, une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée.

- Pour l'année 2025 :

le montant versé à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives s'élève à la somme de 2 251,46 €.

- Pour les années 2026 et 2027 :

un avenant à la présente convention déterminera le montant annuel de la subvention versée dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives, ledit montant étant fixé en fonction du nombre de réductions pratiquées par l'Association.

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association des moyens et locaux dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2023, s'est élevée à la somme totale de 228 653,50 euros. La mise à disposition des locaux permanents est formalisée par deux conventions spécifiques (convention n°19-177 du 23 avril 2019 pour la mise à disposition au Dijon Skate Parc, de créneaux d'entraînement sur les aires d'évolution et de locaux à usage exclusif et convention n°19-441 du 11 décembre 2019 pour les box de stockage situés 10 avenue Jean-Baptiste Greuze dans le groupe scolaire de la Colombière).

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Les montants prévisionnels annuels seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 14 400 €, en janvier de chaque année,
- 20%, soit 4 800 €, en avril de chaque année,
- 15%, soit 3 600 €, en juin de chaque année,
- le solde (5%), soit 1 200 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

5.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Les montants annuels seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2025 :
 - . 2 251,46 € dès que la présente convention sera devenue exécutoire..
- pour les années 2026 et 2027 :
 - . la totalité de la subvention en janvier de chaque année.

Les montants annuels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les aides ci-dessus pourront, le cas échéant, être complétées par une aide exceptionnelle, dans le cadre de l'organisation d'action(s) et/ou de manifestation(s), ou dans le cadre d'un projet d'investissement. Cette aide exceptionnelle devra faire l'objet d'une demande spécifique sur la plateforme dématérialisée de la Ville accessible sur dijon.fr.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents seront signés par le représentant légal de l'Association ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7-1 L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7-2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7-3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7-4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la

partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8-1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

8-2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8-3 - La Ville informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE LA VILLE

9-1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10-1 - L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel qui aura lieu en juin de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions, sur la base des documents approuvés par la dernière assemblée générale.

10-2 - L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

L'annexe ci-après fait partie de la présente convention :

. Annexe 1 : Fiches Actions

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour AM SPORTS
Le Président,

Claire TOMASELLI

Aurélien NARMANTOWICZ

ANNEXE 1

Fiche action 1 : La pratique du roller par l'initiation et la compétition

Domaine : Encouragement à la pratique sportive

Nom de l'action : La pratique du roller par l'initiation et la compétition

Objectifs de l'action :

- . maintenir les effectifs supérieurs à 300 licencié(e)s ;
- . maintenir ou faire progresser le nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans ;
- . maintenir les équipes à leur niveau sportif, ou les faire accéder au niveau supérieur ;
- . maintenir ou faire progresser le nombre d'éducateurs(trices) diplômé(e)s, de juges et de dirigeant(e)s ;
- . transmettre le plaisir de pratiquer le sport par l'initiation encadrée par des éducateur(trice)s compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ;
- . préparer à la compétition dans le but de faire émerger les talents locaux, d'engager, tant pour les jeunes que pour les seniors, des équipes aux niveaux départemental, régional et national, encadrées par des éducateur(trice)s compétent(e)s et des dirigeant(e)s bénévoles ;
- . favoriser le sport santé en offrant une pratique régulière dans le cadre d'une section loisirs ;
- . favoriser l'adhésion des personnes en situation de handicap ;
- . organiser des opérations portes ouvertes destinées à attirer de nouveaux (elles) adhérent(e)s ;
- . organiser des formations d'éducateurs(trices), de juges et de dirigeant(e)s .

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, juges, bénévoles

Moyens matériels: locaux associatifs situés au Skate Parc ; salles Jean Masingue, André Sellenet, Kennedy, Jean-Marc Boivin, Skate Parc, piste et hall des sports du CREPS

Moyens financiers : subventions également obtenues de l'Etat, de la Région, et du Département.

Déroulement de l'action :

Le club organise des séances de :

- Enfants
- Adultes
- Course
- Hockey
- Roller Derby
- Freestyle
- Artistique

Les séances se déroulent dans les équipements sportifs ci-dessus mentionnés, selon le planning d'utilisation établi pour la saison sportive en cours, tant pour les entraînements que pour les compétitions. Elles sont encadrées par des éducateurs(trices) et des dirigeant(e)s bénévoles formé(e)s par le club.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux
Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes

Tarifs pratiqués :

De 6 à 240 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Roller et Skateboard, Décathlon.

Critères d'évaluation :

- nombre de licencié(e)s
- nombre de licencié(e)s de moins de 18 ans
- nombre de licenciées féminines
- nombre de pratiquant(e)s porteur(se)s d'un handicap : physique, mental
- nombre de pratiquant(e)s de la section loisirs
- nombre de pratiquant(e)s de plus de 60 ans
- niveau d'évolution des équipes
- nombre d'éducateurs (trices) diplômé(e)s ou non, de juges et de dirigeant(e)s

Budget annuel de l'action : 239 342 € pour 2025, 239 342 € pour 2026 et 239 342 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 12 000 € pour 2025, 12 000 € pour 2026 et 12 000 € pour 2027

Fiche action 2 : L'organisation d'événements récurrents et la participation aux manifestations et dispositifs locaux

Domaine : Implication dans la vie de la cité

Nom de l'action : L'organisation d'événements récurrents et la participation aux manifestations et dispositifs locaux.

Objectifs de l'action :

- organiser des événements tels que le roller marathon, le tournoi de hockey, les compétitions de roller derby, le Dij Contest, l'Open Décathlon ;
- s'impliquer dans les dispositifs « Dijon Sport Découverte », « Dijon Sport Loisir » et « Dijon Sport Scolaire » du service Activités Sportives ;
- s'engager dans le fonctionnement de l'Office Municipal du Sport de Dijon, notamment dans le cadre des commissions ;
- participer activement aux manifestations de promotion du tissu associatif sportif tels que « le Grand Déj », « Faîtes du Sport », par l'animation de stands ou la mobilisation de sportif(ve)s ;
- participer à l'opération d'aide au paiement des cotisations sportives en informant les adhérents du fonctionnement de ce dispositif ;
- favoriser l'implication et responsabiliser les femmes au sein de l'Association ;
- mettre en œuvre des actions dans le cadre de l'application des dispositions de la Charte du sport éco-citoyen ;
- lutter, par la mise en place d'actions, contre les violences existant dans le sport : violences physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes.

Moyens de l'action :

Moyens humains : éducateurs(trices), dirigeant(e)s, juges, bénévoles

Moyens matériels : locaux associatifs situés au Skate Parc ; salles Jean Masingue, André Sellenet, Kennedy, Jean-Marc Boivin, Skate Parc, piste et hall des sports du CREPS

Moyens financiers : subventions également obtenues de l'Etat, de la Région, et du Département.

Déroulement de l'action :

- Organisation d'événements :

- 1 : Roller Marathon ;
- 2 : Tournoi de Hockey ;
- 3 : Compétitions de Roller Derby ;
- 4 : Dij Contest : décembre de chaque année ;
- 5 : Open Décathlon : avril de chaque année .

- Participation aux manifestations et dispositifs locaux :

Les opérations « **Dijon Sport Découverte** », « **Dijon Sport Loisirs** » et « **Dijon Sport Scolaire** » prévoient des séances d'initiations sportives durant le temps scolaire et extrascolaire, en direction de l'ensemble du public et qui se déroulent dans des installations sportives municipales. Les sportifs(ves) et dirigeant(e)s d'AM Sports participent à ces séances.

L'Office Municipal du Sport de Dijon dispose d'un comité directeur élu mais assure également le fonctionnement de commissions auxquelles chacun peut participer. Les dirigeant(e)s d'AM Sports participent aux travaux de ces commissions.

La Ville de Dijon et l'OMSD organisent des manifestations telles que «**Faites du Sport**»... La Ville de Dijon soutient également le « **Grand Déj' des Associations** », manifestation organisée par la FRMJC et la Ligue de l'Enseignement 21. Le tissu sportif est d'une grande utilité pour l'animation de ces manifestations : tenue de stands et mobilisation d'athlètes. Les sportif(ve)s et dirigeant(e)s d'AM Sports participent activement à ces opérations.

La Ville a mis en œuvre un **dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives**, en faveur des familles dijonnaises aux revenus modestes, qui leur permet d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription, lors du règlement auprès du club. AM Sports contribue à la réussite du dispositif en informant ses adhérent(e)s de son existence et des conditions de son fonctionnement.

La Ville a mis au point une **charte du sport éco-citoyen** sur les thèmes de la maîtrise de la consommation d'énergie, de la préservation des ressources naturelles, de la gestion des déchets, de l'achat éthique et de la communication éco-responsable. AM Sports contribue à la mise en œuvre de cette charte par la prise d'initiatives pour une pratique sportive éco-citoyenne.

Le monde du sport a été tourmenté ces dernières années par des **formes de violences**, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexistes, sexuelles ou homophobes. AM Sports propose des actions préventives face à ces violences pour l'ensemble de ses adhérent(e)s.

Publics visés :

Toutes provenances géographiques avec un accent mis sur la valorisation des talents locaux

Toutes tranches d'âge confondues avec un accent mis sur la formation des jeunes et l'intégration des féminines, des seniors et des personnes en situation de handicap.

Tarifs pratiqués :

De 6 à 240 euros

Partenaires : Services municipaux, OMSD, Fédération Française de Roller et Skateboard, Décathlon.

Critères d'évaluation :

- organisation du Roller Marathon
- organisation du Tournoi de Hockey
- organisation de la Manche du championnat national de Roller Derby (National 2)
- organisation du Dij Contest (Street)
- organisation de l'Open Décathlon
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Découverte »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Loisir »
- implication de l'Association dans le dispositif « Dijon Sport Scolaire »
- participation aux travaux de l'OMSD
- participation au « Grand Déj »
- participation à « Faites du sport »
- implication de l'Association dans le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives
- nombre et responsabilités des femmes impliquées au sein de l'Association
- nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de l'application des dispositions de la charte du sport éco-citoyen
- nombre et types d'actions mises en place dans le cadre de la lutte contre les violences dans le sport

Budget annuel de l'action : 239 342 € pour 2025, 239 342 € pour 2026 et 239 342 € pour 2027

Participation financière de la Ville : 12 000 € pour 2025, 12 000 € pour 2026 et 12 000 € pour 2027



AVENANT N°2
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – TENNIS CLUB DIJONNAIS

Années 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association TENNIS CLUB DIJONNAIS, représentée par son Président, Monsieur Henri MASSOL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 77821106000018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 mai 2007 et dont le siège social est situé 19 boulevard Voltaire à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Tennis Club Dijonnais pour la période 2023-2025, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°23-043 du 12 janvier 2023 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 1 804,50 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°23-043 du 12 janvier 2023 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association TENNIS CLUB DIJONNAIS,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Henri MASSOL



AVENANT N°2
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – GRESILLES FOOTBALL CLUB

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association GRESILLES FOOTBALL CLUB, représentée par son président, Monsieur Abdellah HAIE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 50408061500017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 février 2008, et dont le siège est situé stade Epirey, 1 rue Marius Chanteur, 21000 Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le GRESILLES FC pour la période 2023-2025, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 5 222 € sera versée par la Ville à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 23-010 du 30 décembre 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association GRESILLES FC,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Abdellah HAIE



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ALLIANCE JUDO BESANCON DIJON 21 25

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association ALLIANCE JUDO BESANÇON DIJON 21-25, représentée par son Président, Monsieur Bertrand BODIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 38008887200011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 20 mai 1987 et dont le siège social est situé 17 rue Léon Mauris à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'Association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, pour cette année 2025, eu égard à la trésorerie positive de l'Association et aux contraintes budgétaires de la collectivité, il a été décidé de diminuer le montant de la subvention de fonctionnement initialement prévu dans la convention.

Considérant également qu'en application de la dite convention, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n° 24-068 du 16 janvier 2024 est donc modifiée et complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié et complété.

4.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, initialement prévu à 25 000 €, est diminué de 15 000 € pour atteindre la somme de 10 000 €.

Année	Saison Sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2025	2024/2025	10 000 €

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 150 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit 6 000 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- 20%, soit 2 000 €, en avril 2025,
- le solde (20%), soit 2 000 €, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n° 24-068 du 16 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association ALLIANCE JUDO BESANÇON
DIJON 21-25,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Bertrand BODIN



AVENANT N°2
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON UNIVERSITÉ CLUB ATHLÉTISME, représentée par son Président, Monsieur Yves GATTI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 53741938400012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 avril 2011 et dont le siège social est situé à la Maison des Sports, campus universitaire, 19 rue Edgar Faure à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

Conformément à la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville et l'association DUC Athlétisme pour la période 2024-2026, l'association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-008 du 19 janvier 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

4.2 Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 4 571,40 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-008 du 19 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association
DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Yves GATTI



**AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

VILLE DE DIJON – DIJON TENNIS DE TABLE

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON TENNIS DE TABLE, représentée par son Président, Monsieur François DOS REIS, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 39339054700023), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 16 juin 2016 et dont le siège social est situé boulevard Gaston Bachelard à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Dijon Tennis de Table pour la période 2024-2026, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-075 du 15 janvier 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 1 147,78 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-075 du 15 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association DIJON TENNIS DE TABLE,
Le Président,

Claire TOMASELLI

François DOS REIS



AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – DIJON GYM

Année 2025

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON GYM, représentée par sa Présidente, Madame Manuela HENRY, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 40793860400011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 septembre 1994 et dont le siège social est situé 17 rue Léon Mauris à Dijon, ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Association Dijon Gym pour la période 2024-2026, l'Association a pratiqué une réduction immédiate de cotisations sportives pour la saison 2024/2025 qui lui donne droit au versement d'une subvention.

La convention n°24-122 du 29 mars 2024 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2025, une subvention complémentaire d'un montant de 1 586 € sera versée à l'Association au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°24-122 du 29 mars 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association DIJON GYM,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Manuela HENRY



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2025

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 2024, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires,

Et d'autre part,

La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE CÔTE-D'OR, représentée par son président, Monsieur Bruno LOMBARD, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 778 214 155 000 62), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 février 1928, et dont le siège est situé 10 rue Camille Flammarion à Dijon (21070),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2024,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, une subvention destinée à financer la gestion du lieu d'accueil et de la cellule d'écoute de l'AMACOD (Antenne Municipale et Associative de lutte COntre les Discriminations).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée (acompte sur la subvention 2025) s'élève à la somme de 25 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Bruno LOMBARD